

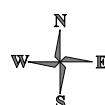
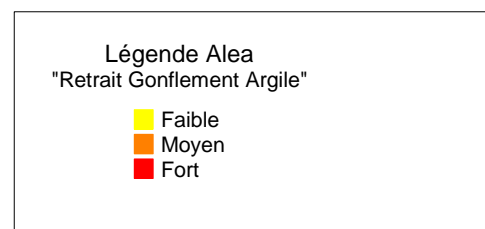
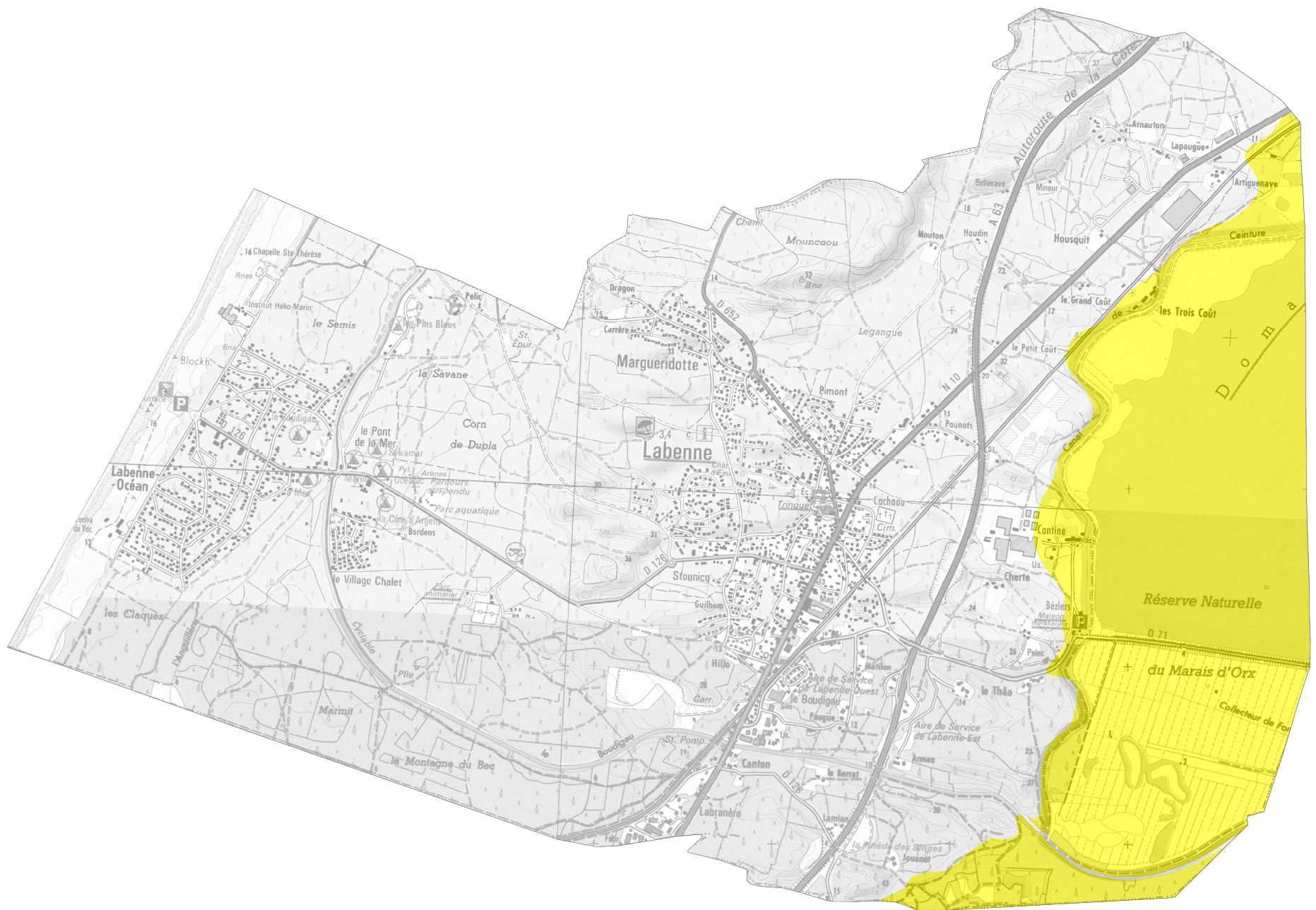
Commune de Labenne
Cartographie des Aléas
"Retrait Gonflement d'Argile"

Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU





République Française
Liberté Egalité Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
Service Forêt, Environnement et Territorialité

A R R E T E du 7 juillet 2004
relatif à la protection de la forêt
contre les incendies dans le Département des Landes

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7,

VU le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

VU le Code Pénal,

VU l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le Commissaire de la République de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues en date du 25 mai 2004,

VU les avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Landes, en l'absence de Monsieur le Secrétaire général,

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1991 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes est abrogé.



Article 2 – Le règlement portant protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 07 JUIL. 2004

Le Préfet des Landes,



Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Landes
26, rue Victor Hugo
40021 MONT DE MARSAN

D.D.A.F. des Landes
1, place St Louis
B.P. 269
40005 MONT DE MARSAN

REGLEMENT RELATIF

A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE

DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

7 JUILLET 2004



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

CHAPITRE 1

Champ d'application du règlement

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des massifs forestiers situés dans toutes les communes du département des Landes.

ARTICLE 2 :

Le périmètre forestier défini ci-dessus comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

CHAPITRE 2

Principes d'application des mesures de prévention

ARTICLE 3 :

Les différentes mesures de prévention des incendies prévues aux chapitres suivants sont adaptées au niveau de risque "incendies de forêt" communiqué par le Préfet, après avis d'un comité d'experts comprenant des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Union Landaise des Asa de DFCI et de la DDAF. Ce comité d'experts peut, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Ce comité assiste également le Préfet dans la décision de mise en œuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activités en forêt.

Ces interdictions se répartiront selon le niveau de risque "incendies de forêt" en 3 niveaux de décision :

1. La limitation de la circulation en forêt des non-professionnels.
2. La limitation des travaux forestiers dans la journée.
3. L'interdiction de tous les travaux en forêt.

Le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet est réparti en 3 classes de risque croissant :

- risque de niveau 1
- risque de niveau 2
- risque de niveau 3

ARTICLE 4 :

Si les circonstances extraordinaires sont de nature à générer des risques exceptionnels d'éclosion du feu en forêt du fait de la présence et des imprudences humaines, le Préfet peut par arrêté ¹:

- interdire l'apport et l'utilisation d'allumettes et d'appareils susceptibles de produire du feu dans les massifs forestiers visés au chapitre 1,
- interdire la traversée de ceux-ci hors des voies ouvertes à la circulation publique à toute personne étrangère aux catégories ci-après énumérées :
 - * les propriétaires et leurs ayants droits,
 - * les agents des services publics concernés,
 - * les agents des services de secours,
 - * les personnes en charge de la prévention et de la lutte,
- interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf aux catégories énumérées ci-dessus.

¹ Article L 322-1 -1 et article R 322-1 du Code Forestier.



Définition : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...) ainsi que les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

CHAPITRE 3

Mesures de prévention

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation du feu en forêt et à proximité des forêts

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer du feu à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus².

Cette interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus sauf respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous relatives aux opérations d'incinération.

Est également concerné par une interdiction permanente étendue à tout le département, le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel³.

Il est interdit de fumer à l'air libre, à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus ainsi que sur les axes publics ou privés les traversant, tels les voies publiques ou privées, les chemins et les voies ferrées, du 15 mars au 30 septembre inclus.

Il est interdit de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre visé au chapitre 1.

Le Préfet peut par arrêté modifier les dates d'interdiction d'utilisation du feu en forêt définies précédemment.

ARTICLE 6 : Tirs de feux d'artifice

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique et privée, à l'intérieur du périmètre forestier défini au chapitre 1 ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du Maire de la commune concernée du 15 mars au 30 septembre inclus. Quinze jours au moins avant la date du tir, une demande écrite est déposée à la Mairie, qui délivre un accusé de réception de la demande.

Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. Le Maire transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la Préfecture.

S'il autorise le tir, le Maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services locaux de la Gendarmerie Nationale. Le silence du Maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet, car il n'entend pas déroger, au cas d'espèce, au principe de l'interdiction générale.

L'opération doit obéir aux prescriptions suivantes :

- le site du tir, que désigne le Maire, est éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). Il est délimité et soigneusement débarrassé des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération,

- le Maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie pour les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements), le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Il est interdit d'autoriser ou de créer tout dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure d'autorisation de centre de stockage de déchets correspondant à une nomenclature Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 m³ obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental⁵ (R. S. D).

² article L - 322 - 1

³ article 84 du Règlement Sanitaire Départemental de 1975

⁴ article R - 322 - 1 et article R - 322-3

⁵ article 158 du R.D.S.



Dans le périmètre défini au chapitre 1, ces stockages doivent être délimités par une bande débroussaillée de 50 m de large dont 5 m à sable blanc.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux stockages de produits inflammables

Les stockages de produits inflammables, tels que cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux, à l'exception des cuves enterrées.

Les réserves mobiles de 1000 litres maximum de fioul ne sont pas concernées par ces prescriptions.

ARTICLE 9 : Conditions d'implantation des bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à une autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : Actions préventives de débroussaillage

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes ⁶.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes ⁷:

a) autour des constructions

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L 322 – 3 –1 et R.322-6 du Code Forestier faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 m l'obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou le Plan Local d'Urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de Zone d'Aménagement Concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines ou situées dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un Plan de Protection contre les Risques Incendies de Forêt (PPRIF). Dans ce dernier cas de zone PPRIF, le débroussaillage prescrit est à la charge des propriétaires des constructions à protéger ⁸.

c) les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans:

- les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,
- les camps de plein air.

En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir des emplacements individuels.

⁶ article L 321- 5 -3

⁷ article L 322 -3

⁸ article L 322-4-1



d) les voies ouvertes à la circulation publique :

Les voies ouvertes à la circulation publique sont celles qui sont livrées, par leurs propriétaires, à la libre circulation des véhicules routiers, (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux).

Les propriétaires de ces voies doivent assurer la sécurité des personnes qui les empruntent et veiller à ce que l'état de la végétation ne favorise l'éclosion et la propagation de l'incendie. Pour ce faire, ils doivent débroussailler les emprises et les dépendances des voies dont ils ont la charge.

L'emprise d'une voie comprend la chaussée de roulement, les bas côtés, les fossés d'assainissement, les déblais et remblais ainsi que les aires de repos, de stationnement et dépendances.

e) les voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits issus des travaux, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires étant chargés de faire disparaître le surplus⁹.

f) les lignes électriques

L'emprise des lignes électriques doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique¹⁰. La largeur de la bande à traiter est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le Maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

CHAPITRE 4

Conditions d'utilisation des tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique

ARTICLE 11 :

L'emploi de tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation de la forêt est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes ou par échauffement de surface en contact avec la végétation environnante ou les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

b) les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois :

- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂
- d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs

c) les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

d) les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuses, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité du lieu d'installation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg.

e) les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont obligatoirement soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

f) au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

⁹ article L 322-8

¹⁰ article L 322-5



CHAPITRE 5

Conditions d'exploitation des chantiers en forêt

ARTICLE 12 : Chantiers d'incinération

Définition : on entend par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupes, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichement pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations). Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

Lorsque ces incinérations de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...) sont exécutées à moins de 200 m des massifs forestiers (bois, forêts, plantations, reboisements ou landes), elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

- période de l'entre saisons : du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante,
- période à risques : du 15 mars au 30 septembre inclus.

a) période d'autorisation d'incinération du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier d'incinération" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 1**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 2**. Un accusé de réception est délivré au demandeur par la mairie.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le Maire, pour l'information du Directeur du S.D.I.S., des Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucune incinération ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum, même en cas de dérogation accordée par le maire.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la mairie de la commune où a lieu l'incinération, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 3**.

Le Maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision du Maire est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

Le Maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" annexé à la demande.

ARTICLE 13 : Chantiers de brûlage dirigé

Définition : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies¹¹. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation de brûlage dirigé. Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur¹².

¹¹ article L 321-12-II article R321-33

¹² article R 321-37



Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (**annexe 4**).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 5**. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en **annexe 6**.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

ARTICLE 14 : Travaux mécanisés en forêt

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.
- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.

**ARTICLE 15 : Dispositions spéciales concernant les chantiers d'exploitation forestière.**

Outre le régime déclaratif mentionné à l'article 14, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5m d'un panneau indicateur de piste.

- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'ASA de DFCI qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à ses frais à la remise en état des pistes et fossés.

ARTICLE 16 : Chantiers de carbonisation et de scierie mobile

Les chantiers de carbonisation ou de scierie mobile sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus du 15 mars au 30 septembre.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser ou de scier dans les conditions suivantes :

- a) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt, suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

- b) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du Maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 12 b) du présent règlement.

ARTICLE 17 : Dispositions applicables aux ruchers

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).

b) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.

d) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU - Pompiers - Gendarmes).

e) la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vertu de l'arrêt interministériel du 11 Août 1980 doit être produite en double exemplaire. L'un des exemplaires communiqué par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires aux Services préfectoraux est destiné à l'information de Monsieur le Directeur du S.D.I.S.



CHAPITRE 6

Travaux de prévention des incendies de forêt

ARTICLE 18 : Des établissements publics administratifs

Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt et leur Union sont notamment chargées d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de prévention des incendies de forêt (pistes, fossés d'assainissement dotés de ponts ou de gués, points d'eau, pare feux...). Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent tenir à jour l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elles ont la responsabilité notamment au moyen d'un Système d'Information Géographique.

ARTICLE 19 : Des travaux de prévention réalisés par les établissements publics administratifs

a) voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI)

La création et l'entretien des voies de défense contre les incendies (pistes D.F.C.I.) à l'intérieur des massifs forestiers sont des conditions indispensables pour assurer la protection de la forêt et la lutte contre l'incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et sont référencées dans le système cartographique informatisé de la DFCI Aquitaine. Elles sont destinées à la gestion et à l'exploitation forestières ainsi qu'à l'usage des services de secours et doivent être conçues pour faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et pour garantir leur sécurité.

b) fossés d'assainissement

Les associations syndicales peuvent prescrire et exécuter des travaux de création, curage, approfondissement et redressement des fossés d'assainissement lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les incendies ou pour la réalisation des travaux de desserte forestière et de gestion hydraulique.

c) points d'eau

Les associations syndicales peuvent créer des points d'eau souterrains ou de surface destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Leur maintien en état d'utilisation permanente incombe aux communes, par les moyens qu'il leur plaira d'établir.

ARTICLE 20 : Des obligations des propriétaires

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale tous travaux affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages.

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ou toute intervention affectant le réseau DFCI doit faire l'objet d'une autorisation de l'ASA de DFCI locale.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'Association Syndicale, aux frais du propriétaire qui aurait ignoré ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Les ponts doivent être distants les uns des autres de 500 m au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif supplémentaire (gué par exemple) étant souhaitable entre deux ponts.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les opérations de curage affectant un fossé d'assainissement et effectuées à l'initiative des propriétaires riverains ou de leurs ayants-droit doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de toute Association Syndicale.



CHAPITRE 7

Constatation des infractions

ARTICLE 21 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles du présent règlement, relatives à la protection, la défense et la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations forestières, reboisement, landes, sont constatées par :

- a) les officiers et agents de police judiciaire, y compris les gardiens de police municipale ou les gardes champêtres assermentés,
- b) les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'Etat assermentés chargés des forêts,
- c) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- d) les Officiers et gradés professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés,
- e) les Gardes-chasse et les Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- f) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement, en ce qui concerne uniquement les infractions relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Les personnes précitées sont compétentes pour constater les infractions au présent règlement et pour dresser des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

ARTICLE 22 : Sanctions

- a) infractions aux règles de débroussaillage

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10 a) et b) 1er alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 10 b) 2^{ème} alinéa et 10 c) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe¹³.

- b) infractions aux interdictions d'apport ou d'allumage de feu et de circulation .

Le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe¹⁴.

- c) en cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être mise en jeu par les victimes d'incendies de forêts, peuvent être punis d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de forêts, plantations ou landes¹⁵

¹³ Article R 322-5-1 du C.F.

¹⁴ Article R 322-5 du C.F.

¹⁵ Article R 322-5 du C.F.



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 1 (Article 12)

CAHIER DES CHARGES POUR LES CHANTIERS D'INCINERATION

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- **l'imprimé de déclaration d'incinération (Annexe 2)**
- **l'imprimé de demande d'autorisation d'incinération (Annexe 3)**

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux incinérations selon la définition suivante :

Incinération : destruction volontaire et maîtrisée par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages ou bois morts issus d'une opération de défrichement pour la réalisation d'une mise en valeur agricole ou d'une opération de construction.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Le déclarant mettant en œuvre une opération d'incinération, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droits.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Sans objet

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations d'incinération ou de délivrance des autorisations du maire sont précisées à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

- du 1^{er} octobre au 14 mars :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 2**.

- du 15 mars au 30 septembre :

Les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 3**.

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice de l'incinération des végétaux coupés et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES INCINERATIONS

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 2** ou de demande d'autorisation **Annexe 3** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un plan de situation renseigné au 1/25 000^e,
- un plan cadastral renseigné,
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,



- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération sera réalisée entre 7h00 et 20h00,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et de la direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

Le présent cahier des charges « Incinération de végétaux coupés » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le
(cachet et signature)



- *il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie nationale* indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du département des Landes
- Monsieur le Directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le Directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à _____, le _____
 Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en mairie : _____
 cachet



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 3 (Article 12 b)

IMPRIME DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR INCINERATION

Période à risques soit du 15 mars au 30 septembre inclus

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les incinérations de végétaux coupés réalisées au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Toute incinération réalisée en dehors de ce périmètre n'est donc pas concernée par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985 et particulièrement son article 84 concernant l'élimination des déchets.

I) Renseignements concernant le déclarant

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
 Adresse : portable :
 Téléphone domicile :
 Société : Code postal : Ville :
 Adresse :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier d'incinération

Date prévue (période de 5 jours maximum) : du / / au / /
 Heure prévue des incinérations (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
 Nom du propriétaire des terrains : adresse :
 Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
 Nature des opérations d'incinération :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom : Code postal : Ville :
 Adresse :
 Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

- la zone d'incinération devra être située à plus de 100 mètres de toute végétation forestière,
- une zone de 50 mètres devra être débroussaillée préalablement à la mise à feu autour du foyer, une bande de 5 mètres de large devant être mise à sable blanc en périmètre de la zone de feu,
- les tas ou andains, rémanents de coupe, branchages ou bois morts devront avoir une hauteur maximale de 3 mètres,
- la garde du foyer sera constamment assurée jusqu'à extinction complète,
- l'incinération pourra être réalisée entre 7h00 et 20h00,
- l'incinération est interdite par régime de vent de plus de 5m/seconde (18km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les résidus de brûlage devront être soigneusement éteints en fin d'opération.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- il tiendra compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- il doit aviser au moins 12 heures avant le démarrage de l'incinération le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;



- l'heure présumée de fin de chantier ;
- le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- il doit s'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- il doit avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau de 500 litres d'eau avec un dispositif d'aspersion approprié ;
- il doit aviser le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier et de la levée du dispositif de prévention.

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la mairie de situation du chantier, accompagnée du «cahier des charges – incinération » (paraphé et signé par lui) et des plans de situation et plans cadastraux, dix jours avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré par la mairie.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par le maire à :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du département des Landes

La décision du maire sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 10 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en mairie
cachet



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 4 (Article 13)

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DE CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Ce document doit être daté et paraphé par le déclarant

Selon le cas, il est joint à :

- *l'imprimé de déclaration de brûlage dirigé (Annexe 5)*
- *l'imprimé de demande d'autorisation de brûlage dirigé (Annexe 6)*

Article 1^{er} – DEFINITION

Le présent cahier des charges concerne les prescriptions administratives et techniques applicables aux chantiers de brûlage dirigé selon la définition suivante :

Brûlage dirigé : destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 – RESPECT DE LA LEGISLATION

Ces opérations de brûlage dirigé sont exclusivement réalisées à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs regroupements, des ASA de DFCI ou de leurs mandataires.

L'initiateur mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doit respecter les règles en vigueur, et notamment avoir obtenu l'autorisation préalable des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit.

Il doit, en outre, s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement agréé.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 applicables aux propriétaires et à leurs ayants droits pour la réalisation des travaux mécanisés en forêt, le dépôt des bois et la conservation des équipements de protection de la forêt contre les incendies.

Article 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage défini à l'article 2 ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Article 4 – PERIODE DE REALISATION

Les conditions de dépôt des déclarations de brûlage dirigé ou de délivrance des autorisations préfectorales sont précisées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004.

- du 1^{er} octobre au 14 mars :

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de déclaration **Annexe 5**.*

- du 15 mars au 30 septembre :

*Les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect du présent cahier des charges devant être joint à l'imprimé de demande d'autorisation **Annexe 6**.*

Article 5 – ASSURANCE

Le déclarant devra être en possession d'une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à l'exercice du brûlage dirigé et comportant un plafond d'indemnités correctement évalué

Article 6 –MISE EN OEUVRE DES BRULAGES DIRIGES

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le déclarant.

L'imprimé de déclaration **Annexe 5** ou de demande d'autorisation **Annexe 6** devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :



- un rapport de présentation indiquant :
 - l'objectif de prévention des incendies visés par l'opération
 - la désignation du maître d'ouvrage et, le cas échéant, son mandataire
 - le nom du responsable du chantier et ses références de formation
- un plan de situation renseigné au 1/25 000°,
- un tableau foncier listant, par propriétaire, les références cadastrales et les surfaces des terrains concernés,
- un plan cadastral renseigné,
- une fiche simplifiée de brûlage dirigé selon le modèle joint au présent cahier des charges comprenant :
 - une première partie – description du milieu
 - une deuxième partie –dispositions opérationnelles
 - la troisième partie – évaluation sera établie par le responsable du chantier de brûlage et transmise au Préfet dans les dix jours suivant la réalisation du chantier
- le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé,
- le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

En outre, les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp<20°C, humidité de l'air>40%)
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traité)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent auprès du répondeur téléphonique mis à la disposition du public ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

Le présent cahier des charges « brûlage dirigé » est paraphé, daté et signé par le déclarant.

Lu et approuvé,

A _____, le

date d'enregistrement à la DDAF

(cachet et signature)

cachet



2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage	Humidité Vitesse du vent Sens du vent	SOUHAITÉ		PRÉVU par Météo France (Bulletin)			
		Pendant le brûlage		De la veille à 17 h		Du matin même à 7 h ⁽¹⁾	

(1) : Bulletin du matin, en clair si nécessaire

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en : km/h - m/sec. - Beaufort - Nœud.

Encorets heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hygrométrie (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II - Arrivée et départ chantiers A - Allumage E - Extinction S - Surveillance

MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :	Haut		Bas		Latéral 1		Latéral 2		Codes : ① Barcass, piroche / ② Débranchailles à bois / ③ Gynobryon / ④ Laine / ⑤ Charne / ⑥ Feu / ⑦ Mouton / ⑧ Ramassis / ⑨ Brûlage / ⑩ Contre-feu / ⑪ Phytocide / ⑫ Reine, pierre / ⑬ Scalet / ⑭ Laiton de mousses / ⑮ Muret / ⑯ Rocher-douls / ⑰ Cours d'eau / ⑱ Route / ⑲ Neige / ⑳ Végétation chétive ou peu combustible / ㉑ Litier humide / ㉒ Branche / ㉓ Autre :
Largeur (prescrite et réelle) :	m	m	m	m	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	+	+	+	+	
Nombre de personnes actives :									

Conduite (cf. croquis) : À contre-courant - Descendant - Au vent - Montant - Courbes de niveaux successives

- Lignes simultanées dans la pente (travail) - Lignes successives dans la pente - Périmétral - Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés : Technique - Sécurité - Organisation - Inadéquationnel - Sociologique - Sanitaire - Préciser : _____

10. SÉCURITÉ ET EXTINGUITION

Visite de surveillance après extinction : _____ heures après :

Intervention : Oui - Non

Nombre et type de moyens : Petit outillage - Scie-pompe
- Type Dangel - Léger - Moyen
- Super - HBE - Avion

Intervenants externes : Aucun - Pompier - Forestier
- UJSC - Autre : _____

11. CROQUIS DU CHANTIER

3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : _____

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - - -
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %
Arbustive	Surface parcourue ^a :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :
Herbacée	Surface parcourue ^a :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou qualitatif :
Couverture morte	Surface parcourue ^a (L + F) :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)
Sol	Surface de sol nu :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %
Rémanents	Surface parcourue ^a :	<input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (à 10 % près) : % ou cm (sur mesures)

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Réduction du combustible : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

Conditions météorologiques : Très satisfaisant - Satisfaisant - Moyen - Insatisfaisant - Très insatisfaisant Pourquoi : _____

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : _____ €/ha

Date de rédaction finale : - - -

Rédacteur(s) _____

Signature _____

Renvoyer une copie de la fiche à :

Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes

Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espaces Méditerranéens - INRA Avignon / Réalisation : Pagimage® (e-mail : catherine.pagimage@wanadoo.fr)



REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

ANNEXE 5 (Article 13 a)

IMPRIME DE DECLARATION POUR LES CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGES

Période de l'entre saisons soit du 1er octobre au 14 mars de l'année suivante

Rappel : Les prescriptions de la présente déclaration concernent les brûlages dirigés réalisés au sein du périmètre forestier défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Tout brûlage dirigé réalisé en dehors de ce périmètre n'est donc pas concerné par les présentes dispositions sous réserve du respect de la réglementation en vigueur notamment l'application du règlement sanitaire départemental de janvier 1985.

I) Renseignements concernant le déclarant du chantier de brûlage dirigé

Nom : Prénom :
 Adresse : Code postal : Ville :
 Téléphone domicile : portable :
 Société :
 Adresse : Code postal : Ville :

Téléphone bureau :

II) Renseignements concernant le chantier de brûlage dirigé

Date prévue : le / / si le brûlage n'est pas réalisé ce jour là, il est réalisable au maximum dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la déclaration à la préfecture.
 Heure prévue pour la réalisation du chantier (autorisée de 7h00 à 20h00) : de h à h
 Nom du propriétaire des terrains : adresse :
 Références cadastrales : section : numéros des parcelles :
 Raisons à l'origine du brûlage dirigé :

III) Renseignements concernant le responsable du chantier

Nom : Prénom :
 Adresse : Code postal : Ville :
 Numéro de téléphone portable :

IV) Prescriptions minimales

Les prescriptions techniques du chantier seront les suivantes :

- une préparation minutieuse des layons périmétraux sera effectuée,
- les conditions hydriques devront être satisfaisantes pour la préservation du sol et de l'humus,
- les conditions climatiques devront être optimales (données indicatives : vent 10 à 40 km/h, temp < 20°C, humidité de l'air > 40%)
- le brûlage dirigé est interdit par régime de vent de plus de 14 m/seconde (50 km/h) et lors des journées à risque de niveau 2 minimum,
- les moyens humains seront suffisants et adaptés à la taille du chantier (de l'ordre de 1 personne pour 0,5 ha traités)
- les moyens en eau devront être adaptés,
- le chantier devra avoir une taille maximale de 5 ha.

Le déclarant est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il devra prendre toutes les précautions utiles, notamment :

- Tenir compte des prescriptions établies pour le département des Landes en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;



- Aviser au moins 12 heures avant le démarrage du brûlage dirigé le Service Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 ainsi que les services de gendarmerie et de police compétents en indiquant :
 - le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
- Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
- Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
- Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **déclaration** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui ainsi que des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour information**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes
- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement à la DDAF : _____
cachet



- l'heure présumée d'allumage ;
 - l'heure présumée de fin de chantier ;
 - le numéro de téléphone portable du responsable de chantier.
- S'informer du niveau de risque « incendies de forêt » défini par le préfet ainsi que de la vitesse et direction du vent ;
 - Tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ;
 - Procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours au 05 58 51 56 53 ou 05 58 51 56 54 de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance
 - Avoir à sa disposition sur le chantier une réserve d'eau suffisante avec un dispositif d'aspersion approprié

V) Procédure

La présente **demande d'autorisation** est déposée par le déclarant auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, accompagnée du «cahier des charges – brûlage dirigé » paraphé et signé par lui et des autres pièces prévues à l'article 6 du cahier des charges, un mois avant la mise à feu ; un accusé de réception lui en est délivré.

Une copie de chacune de ces pièces est transmise, **pour instruction**, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département des Landes

La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sera notifiée, **pour attribution**, au demandeur dans un délai de 15 jours, copie de cette décision sera transmise, **pour information**, à :

- Monsieur le directeur des services de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à _____, le _____
Lu et approuvé, le déclarant

date d'enregistrement en DDAF : _____
cachet



Préfecture des Landes

REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004

Les dispositions du règlement sont exécutoires au sein du périmètre forestier de toutes les communes des Landes comprenant les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

Mesures générales d'interdiction

- _ utiliser le feu en forêt sauf pour les propriétaires et ayants droits du 1er octobre au 14 mars
- _ brûler des ordures ménagères ou tout autre déchet
- _ fumer en forêt du 15 mars au 30 septembre
- _ jeter des allumettes, mégôts et débris en ignitions
- _ tirer des feux d'artifices sans autorisation du 15 mars au 30 septembre

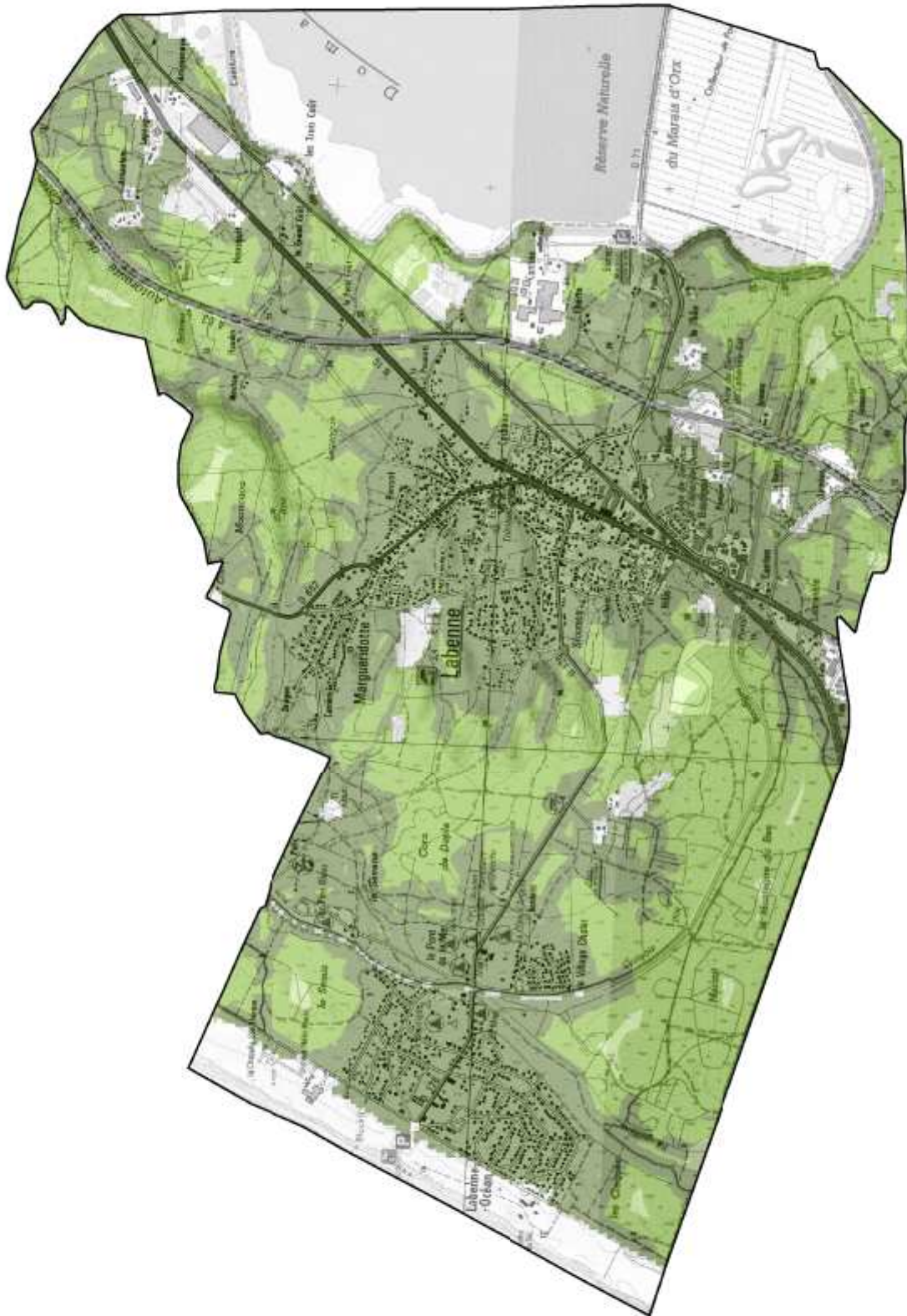
Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt" :

	<i>niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 15)</i>		
	1	2	3
chantiers d'incinération *			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration en mairie	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation du maire	interdits	interdits
chantiers de brûlage dirigé *			
du 1er octobre au 14 mars	déclaration à la DDAF	interdits	interdits
du 15 mars au 30 septembre	autorisation de la DDAF	interdits	interdits
travaux mécanisés en forêt	déclaration de chantier	déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures	interdiction générale de travaux
apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)			
tout public	sans objet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisée	autorisée
circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique			
tout public	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisés	autorisés

* **Incinération** : destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des résidus de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinérations sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas des défrichements pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations)

* **brûlage dirigé** : il consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, résidus de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération, faite à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales, des ASA DFCI ou de leurs mandataires, est conduite de façon planifiée et contrôlée par des personnes qualifiées par le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Intérieur, sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité des biens et des personnes.



Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer


Carte des probabilités
de départ de feux
Commune de Labenne

Novembre 2011

Légende

Niveaux de probabilité

-  Probabilité nulle
-  Probabilité faible
-  Probabilité moyenne
-  Probabilité forte

 Limite communale

 Scan 25 - IGN



0 0,5 1 km

Informations transmises aux maires

pour l'élaboration de leur document communal d'information sur les
risques majeurs (DICRIM)

Risque incendie de forêt



Commune de LABENNE

Pour l'application du code de l'environnement,
articles L125-2 et R125-5 à 27

Préface

—□□

Maillon clé du droit à l'information des citoyens, ce dossier présente **le risque incendie de forêt** qui concerne la commune de LABENNE .

Ce document a été élaboré grâce aux données recueillies et aux connaissances détenues aujourd'hui par les services de l'Etat.

Il s'efforce de décrire et de figurer le mieux possible le phénomène incendie de forêt et les mesures de préventions qui y sont associées.

Il présente les études et les documents d'aide aux élus réalisés sur cette thématique ainsi que les principales obligations des maires.

Ainsi, je souhaite que ce Dossier serve de base à une information la plus large possible des responsables et citoyens concernés.

Le Préfet

Les critères définissant un feu de forêt :

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. On étend la notion de feu de forêt aux incendies concernant des formations subforestières de petite taille : le maquis, la garrigue, les landes.

Les conditions pour la propagation d'un incendie :

Pour se déclencher et se propager, le feu à besoin des trois conditions suivantes :

- une source de chaleur (flamme, étincelle) : très souvent l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- un apport d'oxygène : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescent lors d'un incendie ;
- un combustible (végétation) : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).



Les facteurs aggravants :

On sait maintenant que la majorité des causes reconnues d'incendies de forêt est d'origine humaine. Ainsi l'extension des zones urbaines vers les zones forestières, l'augmentation des activités de loisirs en milieu forestier et plus généralement de l'activité touristique sur le Massif des Landes de Gascogne sont des facteurs aggravant le risque d'incendies en forêt.

C'est pourquoi il est primordial de rappeler les messages de vigilance, ainsi que les conduites à tenir en forêt permettant de limiter ce risque permanent.

Rôle de l'Etat : l'Etat a en charge d'évaluer les zones soumises au risque et de produire des éléments cartographiques permettant de les localiser.

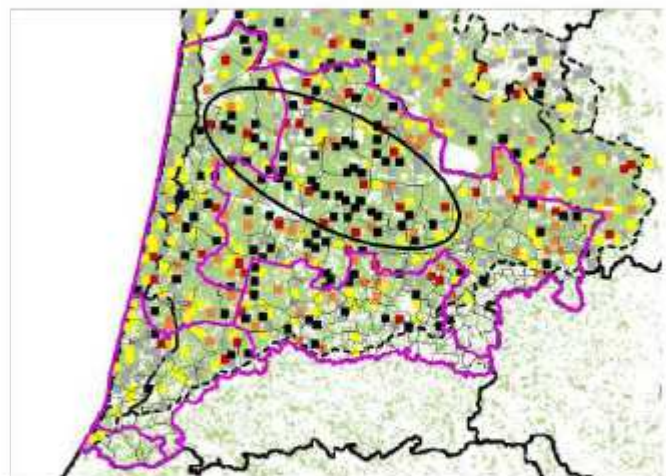
Traduction documentaire locale : dans le département des Landes, cette obligation s'est traduite par la production d'un **atlas** des zones à risque incendie de forêt, actualisé en 2011. Ce document définit trois niveaux d'aléa (faible, moyen et fort) et permet de situer pour chaque commune les niveaux d'aléa à une échelle 25 millièmes.



Éléments pris en compte : l'atlas départemental prend en compte les spécificités locales (historique des incendies, enjeux, changements d'occupation du sol prévus à court terme) et les conditions de référence utilisées pour simuler l'effet de feux pouvant devenir dramatiques (vitesse du vent, humidité de l'air, occupation des sols, type de végétation...).

Cette analyse a par ailleurs fait l'objet d'un réajustement suite aux effets de la **tempête Klaus**, intervenue pendant l'étude préalable à l'élaboration de l'atlas.

Le rapport de présentation de l'atlas départemental du risque incendie de forêt est consultable sur le site internet de la DDTM des Landes. Il permet de connaître le détail de la méthode d'estimation des zones à risque.



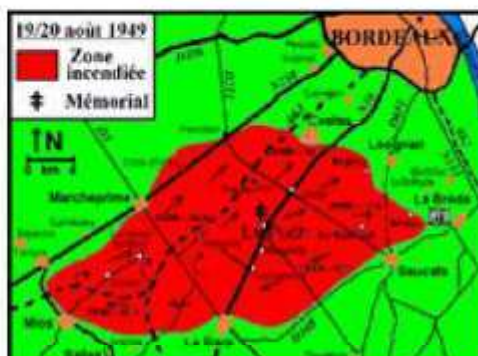
Impact de la tempête Klaus sur le massif forestier.

La zone du département des Landes définie comme à risque incendie de forêt concerne le secteur intégré dans le massif forestier des Landes de Gascogne (étendu sur les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne).

Historique :

Avant 1950, la consultation des archives départementales permet de faire ressortir de nombreux témoignages de feux.

Le dernier événement catastrophique est celui de l'année 1949 parti de la commune de Saucats (Gironde) qui a causé le décès de 99 personnes, la destruction de 57838 hectares et de 45 maisons entre les Landes et la Gironde. Cet événement a entraîné les Landais à se munir d'outils et d'une organisation afin de ne plus subir ces événements. Depuis, aucun événement de cette ampleur n'a été recensé.



Parcours du feu de Saucats à la Brède (33) – Année 1949. A droite, mémorial de l'évènement.



Entre 1980 et 2007, l'historique des feux réalisé par le Groupement d'Intérêt Public d'Aménagement du Territoire et Gestion des Risques (GIP ATGeRi) met en évidence deux années marquantes à l'échelle de la région Aquitaine, en 1989 et 1990, tant par le nombre de feux que des surfaces brûlées.

Dans les Landes, même si ces deux années se détachent nettement, le nombre de feux est relativement stable et la surface brûlée est en légère diminution. On peut noter depuis une surface de 1825 ha brûlés à Losse, le 12 août 1990 et, plus récemment, quelques feux de une à quelques centaines d'hectares sont recensés : Sanguinet en 1995, Ychoux en 1997, Soustons et Moustey en 2003 et Meilhan en 2009 (193 ha).

Causes et saisons :

Les causes connues d'incendies dans les Landes se répartissent comme suit (période de référence 2001/2007) : 58 % foudre, 37 % accidents et 5 % malveillance.

Les saisons propices aux incendies sont le printemps et l'été : à la sortie de l'hiver, les herbacées sont sèches et plus inflammables. En été, les orages secs et les impacts de foudre génèrent davantage de départs de feux.



Dans le cadre de l'élaboration de l'Atlas départemental du risque incendie de forêt 2011, la commune de LABENNE a fait l'objet de recueil et d'analyse de données au même titre que l'ensemble des communes du massif forestier des Landes de Gascogne.

Cette étude a induit, d'une part, un **recensement de tous les départs de feux et de leur cause** sur chaque commune sur une période de 8 ans (2001-2008).

D'autre part, elle a généré la production d'**éléments cartographiques d'analyse à l'échelle communale** concernant :

- les enjeux, constitués par les caractérisations de l'urbanisation (dense, diffuse, bâti-boisé...) et les enjeux sensibles (campings, bâti-boisé, établissements scolaires...),
- l'historique des départs de feu de plus d'un hectare sur la période 2001 à 2008,
- la probabilité de départ de feu, nulle, faible, moyenne ou forte, issue du croisement des données traduites dans les cartes précédentes et de lois spatiales et géographiques (exemple : distances plausibles d'éclosion autour des voies ferrées...),

Enfin, l'ensemble de ces éléments, ainsi que la nature d'occupation des sols (végétation...) a permis d'établir la carte du niveau d'aléa, nul, faible, moyen ou fort. **C'est ce document qui permet d'estimer la situation d'une parcelle ou d'un secteur quant au risque incendie de forêt.**

Le tableau des départs de feu (y compris de moins de 1 hectare) ainsi que l'ensemble des cartes précitées est joint en pages suivantes.



Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018

ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU



Prefecture des Landes
 Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer
 Cane des départements de feux historiques
 Commune de Labenne
 Novembre 2011

Legende

Surface brûlée

- 1 - 2 ha
- 2 - 5 ha
- 5 - 10 ha
- 10 - 30 ha
- 30 - 60 ha

Pourcheries

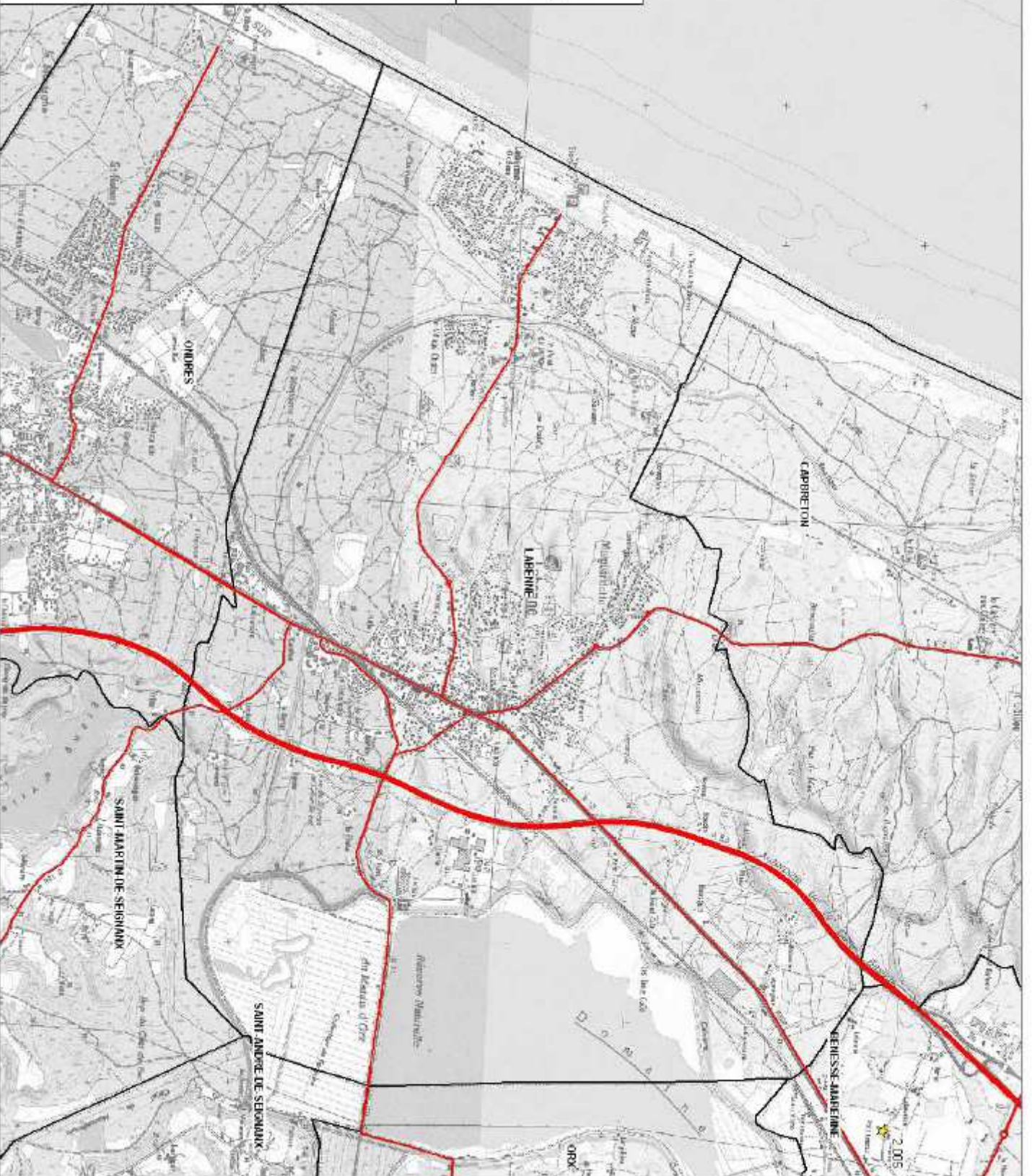
- autoroutes
- routes nationales ou départementales
- voies fermées

Limite communale

Scan 25 - IGN



source : canis établie par l'Agence NIMDA



**Commune de LABENNE****Recensement des départs de feux sur la période 2001-2008*
y compris feux de moins de un hectare**

Année départ de feu	Surface brûlée	Cause
2005	20	travaux en zone urbaine
2003	100	accident non déterminé
2006	2 000	inconnue
2005	5 000	inconnue
2005		inconnue

**Les causes possibles ont été catégorisées comme suit : accident non déterminé et cause inconnue, foudre, travaux en zone urbaine, malveillance, voie ferrée, véhicules routiers, travaux en forêt, travaux agricoles, activités de loisir.*



Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018







ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

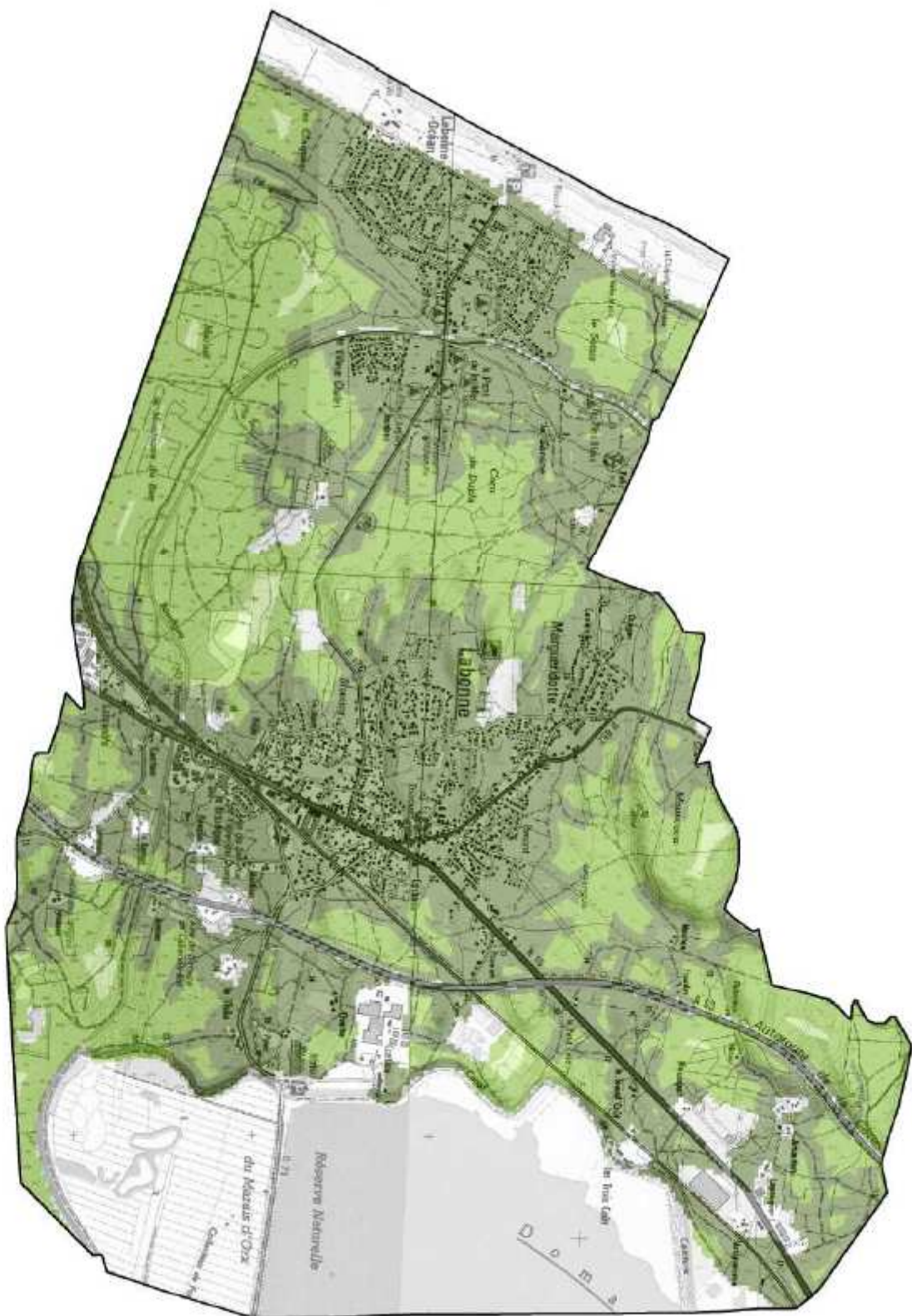


Prefecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Carte des probabilités
de départ de feux
Commune de Labenne
Novembre 2011

Légende

Niveaux de probabilité

-  Probabilité nulle
-  Probabilité faible
-  Probabilité moyenne
-  Probabilité forte
-  Limite communale
-  Scan 25 - IGN



0 0,5 1 km

source : carte établie par l'agence MTD4



Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018

ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU



Prefecture des Landes
 Direction Départementale des Territoires
 et de la Mer
 Carte de l'aléa incendie de forêt
 Commune de Labenne
 Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

-  aléa nul
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

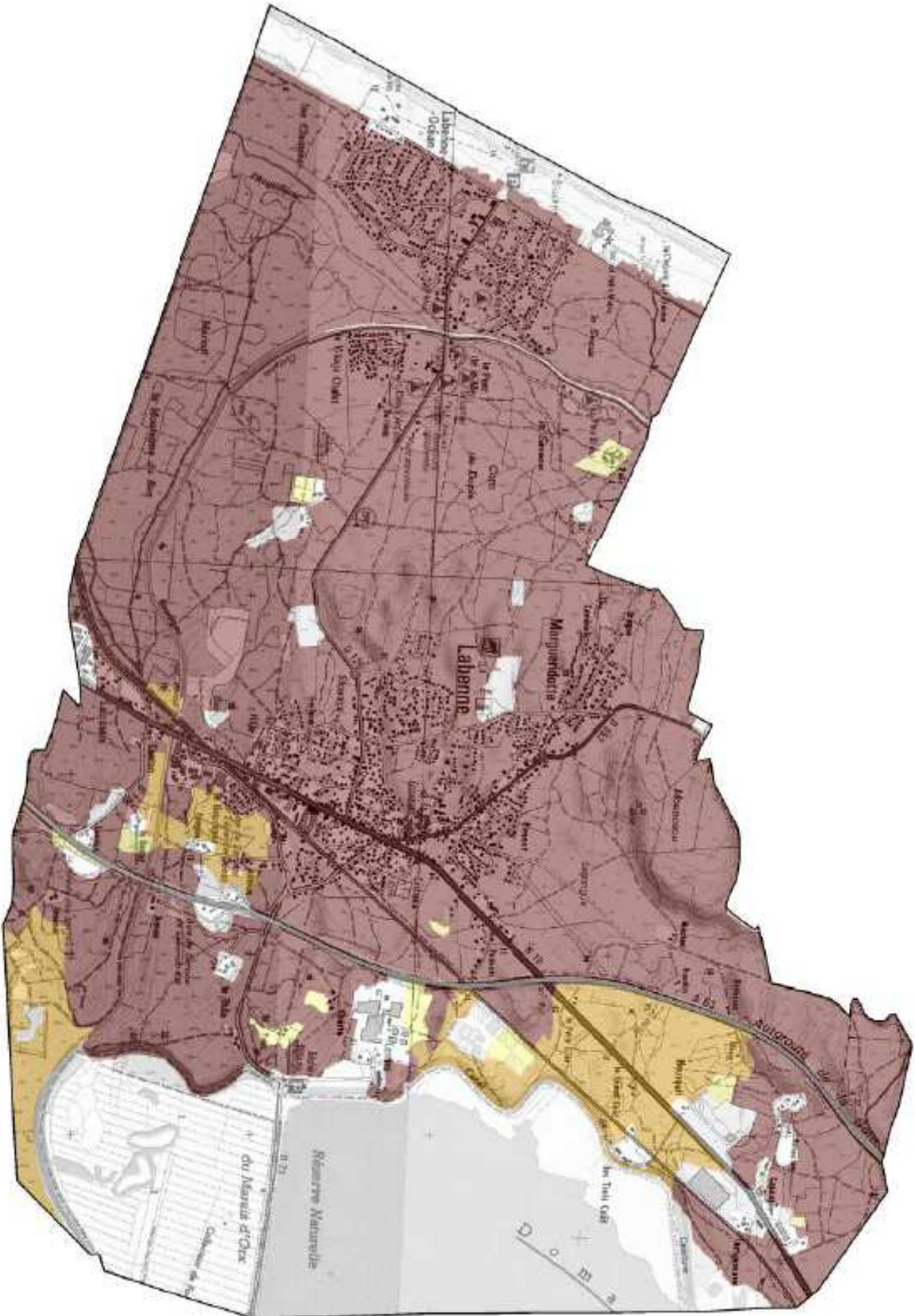
 Limite communale

 Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km



source : carte établie par l'Agence MTD'A



Les deux documents décrits ci-après peuvent servir de base à la prise en compte du risque incendie de forêt par les communes.

1. Le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne :

Afin d'améliorer la prévention du risque incendie de forêt auprès des acteurs locaux, l'Etat a élaboré en 2011 un guide, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et les organismes concernés par cette problématique (SDIS, DFCI, chambre d'agriculture).

Ce document a vocation à regrouper l'ensemble des réglementations (code forestier, arrêté départemental...) et à aider les collectivités à intégrer le risque incendie de forêt dans leurs documents et actes d'urbanisme. Il présente par ailleurs des annexes thématiques telles que les caractéristiques des ressources en eau et des voiries utilisables par les engins de défense incendie, le débroussaillage, les matériaux de construction recommandés en zone à risque.



2. Le présent document d'informations transmises aux maires :

En complément du guide précité, le présent document apporte des éléments concernant les principales obligations du maire, l'organisation des secours, la sensibilisation du public sur la conduite à tenir en prévention et en cas d'incendie de forêt, des données et historiques aux échelles départementale et communale.

Les lignes qui suivent décrivent les principales obligations du maire en matière d'information préventive, de défense et d'organisation des secours .

D'autres obligations existent et sont portées dans le guide précité, notamment en urbanisme, débroussaillage, ou règles de gestion en milieu forestier définies par arrêté départemental (périodes d'interdiction d'utilisation du feu, stockage de produits inflammables, dépôts d'ordures ménagères, implantation des bâtiments industriels, travaux d'assainissement ou pose de clôture).

L'information préventive sur les risques est prévue par les articles R125-11 et suivants du code de l'environnement. Les obligations du maire en la matière consistent à :

- élaborer le **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** dans lequel il inclut le risque incendie de forêt. Le DICRIM comprend les informations transmises par le préfet et les **consignes individuelles de sécurité**.
- **faire connaître au public** l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Ce DICRIM ainsi que les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement sont consultables sans frais à la mairie.
- organiser des **actions de communication** au moins une fois tous les deux ans en cas de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel prescrit ou approuvé. A noter qu'il n'y a pas de PPR Incendie de Forêt prescrit à ce jour dans les Landes. Pour autant, cette communication est fortement recommandée.
- **pour les terrains de camping** et de stationnement des caravanes, si la commune est dotée d'un document d'urbanisme, le maire **fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants. Cette obligation peut être déléguée à un Etablissement Public de Compétence Intercommunale.

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative (art. L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales). Il doit notamment s'assurer de l'existence et du caractère suffisant des moyens de lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité des points d'eau tels que réservoirs et bornes incendie.





L'organisation des secours

La vulnérabilité d'une personne peut être amplifiée par des délais d'alerte et d'évacuation trop courts ou inexistants, l'interruption des communications qui empêche l'intervention des secours et l'isolement sur des îlots non accessibles par les véhicules de défense incendie.

En conséquence, l'organisation des secours doit être envisagée à plusieurs échelles :

- au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le préfet peut décider l'activation du plan de secours départemental (plan Orsec).

Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Le préfet est le directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

- au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, il devra obligatoirement élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde** si sa commune comporte un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PRIF) approuvé. Dans le cas contraire, cette mesure est fortement recommandée. Pour l'élaboration de ce type de plan, le regroupement de structures communales peut permettre d'importantes économies d'échelle.

Au niveau des foyers

Afin d'éviter la panique lors d'un incendie de forêt, un plan familial de mise en sûreté, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'un phénomène en attendant les secours.

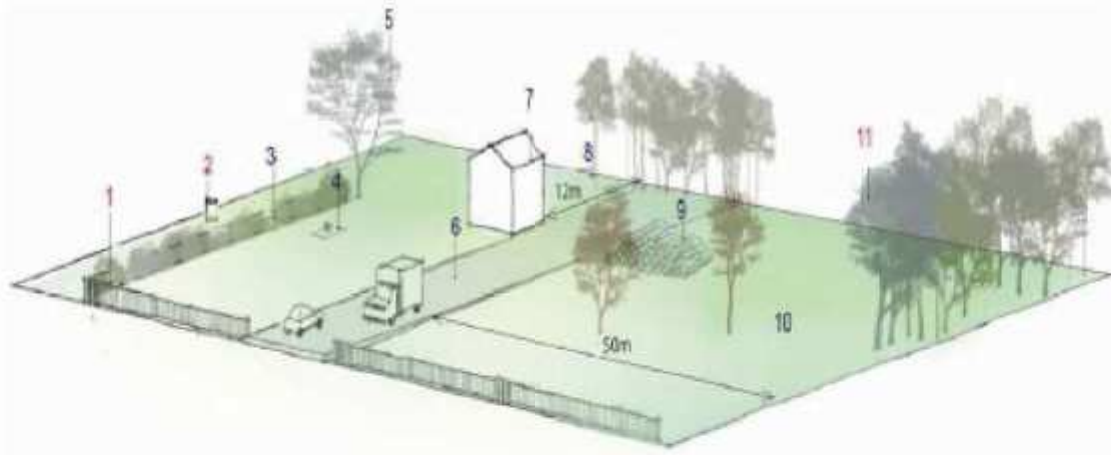
Des repères sur la conduite à tenir avant, pendant et après un incendie, chez soi ou en voiture sont proposés en pages suivantes.

Conduite à tenir en prévention d'un incendie de forêt

ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

Chez soi

Appliquer les mesures de prévention indiquées ci-après :



1. **Clôtures ou fossé** : points de passage pour accès à la forêt des véhicules de lutte (tous les 500 m maximum),
2. **Point d'eau** normalisé,
3. **Haies** : pas de végétaux secs,
4. **Barbecue** sur une surface plane, non inflammable (4 m²),
5. **Feuillage** à une distance minimale de 10 m des constructions,
6. **Voie d'accès** avec croisement possible (largeur 6 m),
7. **Gouttière** régulièrement curée,
8. **Espace non constructible** engazonné ou planté de feuillus ne gênant pas le passage des véhicules de secours,
9. **Stock de bois** et **cuve de produits inflammables** à 10 m minimum des constructions,
10. **Pelouse** régulièrement tondue,
11. **Débroussaillage** obligatoire (50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre de la voie).

En matière de construction, il existe des matériaux et mesures qui réduisent la vulnérabilité au feu. Ils sont reportés dans l'annexe 2 du *guide de prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne, édition 2011*.

En voiture

- ne pas se garer sur les pistes DFCI,
- ne pas stationner sur des surfaces végétalisées afin d'éviter les départs de feu par contact avec le pot d'échappement,
- ne pas jeter de cigarette par la vitre.

Conduite à tenir en cas d'incendie de forêt

ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

Appelez le **112** ou le **18**, informer les sapeurs-pompiers sur la localisation précise et faire une description des abords : personnes présentes, habitations à proximité, direction prise par le feu...

D'une manière générale pour tout risque majeur : **écouter la radio** (réseau Radio France, France Bleue Gascogne, secteur Mont de Marsan : 98.8 Mgz ; Mimizan : 103.4 Mgz ; Dax Côte Sud : 100.5 Mgz).

Chez soi

- arroser les **façades**,
- fermer les **bouteilles de gaz** et les rentrer dans le bâtiment, ou les éloigner significativement,
- boucher les **appels d'air**,
- se calfeutrer avec des **linges mouillés**,
- **rester chez soi** pour ne pas se retrouver au cœur de l'incendie sans protection
- si vous avez le temps : ouvrir le **portail** pour faciliter l'intervention des pompiers, garer les **véhicules** contre la maison, à l'opposé de la venue du feu,
- replier les bâches et **stores**, si possible, sortir tout **élément combustible** (linge, mobilier en PVC, tuyaux, etc...),
- rentrer les **tuyaux d'arrosage** pour pouvoir les réutiliser après.



En voiture

- **ne jamais s'approcher** d'un incendie de forêt,
- en cas de fumée, allumer les **feux de croisement**, fermer les **fenêtres** et les **aérations**,
- rouler lentement,
- laisser libre les **accès aux pompiers**,
- si vous êtes surpris par la fumée, **respirez avec un linge humide**.

Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt

dans les documents d'urbanisme
et dans la gestion des demandes
d'autorisation d'occupation
des sols sur le territoire
du département des Landes

Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU

AVANT-PROPOS

Le risque incendie de forêt est dans le département des Landes l'un des risques majeurs auxquels les communes sont les plus directement exposées puisque 186 communes sur 331 y sont en effet soumises.

Afin de vous accompagner dans votre travail, il nous est apparu important de vous proposer les outils adaptés à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les projets d'aménagement et les décisions d'urbanisme.

Cet ouvrage est le fruit du partenariat entre l'Association des Maires des Landes et les services de l'Etat et organismes concernés par cette problématique.

Ce guide vous offre une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre afin de vous aider à mieux intégrer ce risque dans les documents d'urbanisme communaux, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le présent document comporte 3 volets :

Un volet « information », donnant toutes les précisions utiles et rappelant toutes les obligations s'imposant à tous notamment au regard de la police de la forêt,

Un volet « recommandation », comportant les explications sur ce qui devrait être fait,

Un volet « prescription », précisant ce qui peut être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

En outre, ce guide a pour vocation d'explicitier clairement la doctrine de l'Etat en matière de prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'exercice de ses prérogatives.

Nous formulons le vœu que ce document apporte à chacun des réponses utiles et permette de mieux prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans les aménagements actuels et les projets futurs.

*Le Président de l'Association
des Maires des Landes,
Philippe LABEYRIE.*

*Le Préfet des Landes
Etienne GUYOT*

Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU



SOMMAIRE

Préambule	7
Eléments de langage	8
Introduction	9
L'information sur le risque majeur d'incendie de forêt	10
Rôle et responsabilités des acteurs de l'aménagement	11
Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme	12
La responsabilité des acteurs	14
La politique de prévention du risque d'incendie de forêt	15
La définition de l'évènement de référence	16
Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié	17
En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt	18
Définitions et principes préalables	18
Le plan local d'urbanisme	20
La carte communale	24
Les règles générales d'urbanisme	25
Au-delà des règles d'urbanisme	27
Les prescriptions réglementaires	27
Les recommandations préventives	29
Annexes	
1 - Les conditions de la défendabilité	30
2 - Les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie	32
3 - Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie	33
4 - Glossaire	36
5 - Classement par ordre de priorité des communes concernées par le risque d'incendie de forêt	38
6 - Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt	39



Prefecture des Landes

Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

LES PARTENAIRES ET LE GROUPE DE PILOTAGE



**Direction Régionale de l'Environnement
AQUITAINE**



Hôtel de ville - BP 305 - 40011 Mort-de-Marsac cedex
tél. 05 58 05 87 07 fax 05 58 05 87 06



PREAMBULE

Le présent guide est le fruit de la collaboration des partenaires réunis au sein du comité de pilotage pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement du territoire du département des Landes, mis en place par le préfet des Landes en mai 2006.

Il propose une méthode, des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre pour mieux intégrer le risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Il représente une règle du jeu qui permettra aux services de l'Etat et aux élus de faire vivre la concertation indispensable à la bonne prise en compte ce risque.

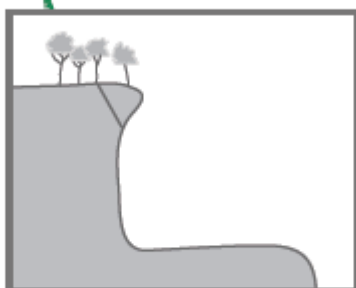
Il précise ainsi la doctrine de l'Etat en la matière dans l'exercice de ses prérogatives dans le domaine de l'aménagement.

Il peut également utilement être mis à profit par les porteurs de projet et aménageurs pour préparer leurs opérations avec des chances accrues de sécurité juridique.

Prefecture des Landes

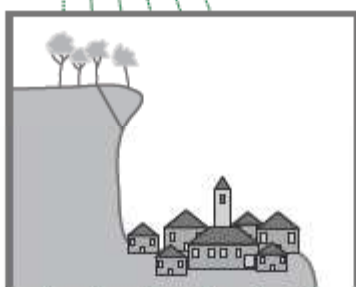
Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

Pour une meilleure compréhension, quelques éléments de langage



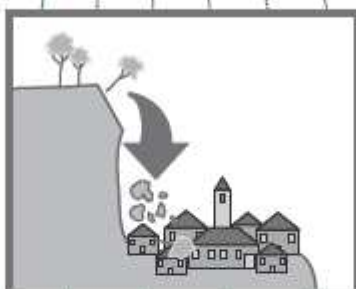
Un aléa,

(manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique*, d'occurrence et d'intensité données)



confronté à des enjeux,

(ensemble des personnes et de biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou anthropique)



génère un risque majeur.

(conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dégâts importants et dépasser les capacités de réaction des instances directement concernées)

* Voir glossaire en annexe 4

Introduction

Parmi les risques naturels majeurs, les incendies de forêt* affectent de manière récurrente le territoire landais en détruisant paysages et milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer.

Il est clairement établi que l'urbanisation en forêt* accroît le risque, car :

- d'une part, la présence humaine en forêt augmente le nombre de départs de feux et donc accroît l'aléa,
- d'autre part, cette présence augmente les enjeux exposés car l'existence de biens menacés mobilise tout ou partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

Qui plus est, l'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées.

Face à cette situation, l'amélioration de la prévention des incendies de forêt reste l'outil essentiel.

Une meilleure information des populations exposées et la diminution de la vulnérabilité des biens situés dans les zones sensibles sont à privilégier.

Pour atteindre ces objectifs, l'ensemble des acteurs locaux s'efforce d'améliorer la connaissance du phénomène.

Pour ce qui concerne l'Etat, il s'est agi de collationner les informations disponibles telles la connaissance d'événements qui se sont produits récemment et dans le passé, de modéliser les éclosions de feux, de définir un événement de référence, de repérer les enjeux, pour réaliser une analyse de la répartition du risque d'incendie de forêt dans le département qui a pris la forme d'un **atlas départemental des risques d'incendie de forêt**.

La zone d'étude retenue s'étend sur 186 communes situées principalement au nord de l'Adour (cf annexe 6).

Cet atlas départemental a été validé le 25 mai 2004 par la sous-commission départementale des feux de forêt.

Il a ensuite été utilisé pour transmettre à chaque commune concernée un **dossier d'information communale** contenant notamment une cartographie de l'enveloppe de l'aléa d'incendie de forêt sur le territoire communal.

La réalisation de cette phase a précédé le lancement d'une démarche partenariale associant les acteurs intervenant dans le domaine de l'aménagement des territoires, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des élus, des propriétaires et gestionnaires des espaces forestiers et des services de secours.

* Voir glossaire en annexe 4

L'information préventive sur le risque majeur d'incendie de forêt

La première étape a consisté à concrétiser le droit à l'information des citoyens affirmé par l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Ainsi, un arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 a désigné les 186 communes du département des Landes exposées au risque d'incendie de forêt, conformément aux dispositions de l'article R. 125-10 du code de l'environnement.

- I - Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes ...*
- II - Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.*

Comme le prévoit l'article R. 125-11, ces communes ont été inscrites au dossier départemental des risques majeurs (DDRM), lequel a été transmis aux communes concernées le 21 juillet 2005.

- I - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.
Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire.*
- II - ... Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.
... Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R.125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.*

Dans le courant du dernier trimestre de l'année 2004, l'Etat a transmis un dossier d'information communale propre à chacune des communes concernées contenant les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental.

Il revient ensuite au maire d'établir le document d'information communal sur les risques majeurs propre à sa commune.

Rôle et responsabilité des acteurs de l'aménagement

Le rôle de l'Etat et des collectivités intervenant dans la gestion et l'utilisation de l'espace découlent de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui pose les principes généraux de l'utilisation du territoire.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Ces dispositions tiennent un rôle particulier dans la pyramide des normes du droit de l'urbanisme, maintes fois affirmé par le Conseil d'Etat.

Les grands principes affirmés ci-dessus doivent donc présider aux actions et décisions des différents partenaires relatives à l'aménagement du territoire.

Ainsi, lorsqu'une autorité compétente décide de procéder à l'élaboration (ou à la révision) d'un document d'urbanisme, ce sont les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui en fixent les objectifs.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1°...;

2°...;

3°..., la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;....

On peut donc noter que la prise en compte des risques naturels prévisibles, et donc particulièrement du risque d'incendie de forêt, dans l'élaboration des documents d'urbanisme, est, plus qu'une nécessité, une obligation pour l'ensemble des intervenants.

L'autorité compétente pour conduire la procédure, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, doit donc expliciter clairement les dispositions qu'elle entend prendre pour rendre effective cette prise en compte.

Le rôle particulier de l'Etat dans les procédures d'urbanisme

Lorsqu'une collectivité a prescrit l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, l'Etat a un rôle spécifique concernant les informations relatives aux projets d'intérêt général, aux prescriptions nationales et aux servitudes d'utilité publique applicables aux territoires concernés, rôle accentué en matière de prévention des risques.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme précise :

Dans les conditions précisées dans le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

...

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

...

Actuellement, le porté à connaissance transmis par le préfet à la collectivité concernée évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

Cependant, l'atlas départemental, qui constitue une étude technique, n'est pas juridiquement opposable aux tiers et ne peut en conséquence fonder une servitude d'utilité publique au même titre qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt.

Néanmoins, il constitue une somme de connaissances qui ne peut être ignorée ni par l'Etat, ni par les collectivités, ni par les porteurs de projets.

Aussi, pour ce qui concerne l'élaboration ou la révision d'un **plan local d'urbanisme (PLU)**, l'Etat peut-il être associé à l'autorité compétente lors de la procédure d'urbanisme de la commune comme le précise l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme

L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III...

Cette phase d'association permet aux différents partenaires d'échanger librement afin de concilier au mieux la prise en compte de l'existence du risque et les orientations d'aménagement retenues par la collectivité.

Elle a pour principal avantage d'éviter de découvrir d'éventuelles difficultés après que le projet de plan local d'urbanisme ait été arrêté par l'autorité compétente, qui dès lors doivent être exprimées par l'avis de l'Etat, personne publique associée, avis joint au dossier soumis par l'autorité compétente à l'enquête publique,

La **carte communale** est soumise aux mêmes principes d'élaboration que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme.

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

...

Cependant, la production du **porté à connaissance** n'est pas systématique puisqu'il relève de la demande de l'autorité compétente ou de l'initiative du préfet.

Lorsque l'Etat est sollicité, ou lorsqu'il a connaissance du lancement de la procédure, il réalise le **porté à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée.

Le **porté à connaissance** évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité du plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF et rappelle que les informations relatives au risque d'incendie de forêt issues de l'atlas départemental et concernant la commune lui ont été transmises en fin d'année 2004.

D'autre part, il n'existe pas de phase spécifique d'association, ce qui n'exclut toutefois aucune forme de concertation informelle.

Là également, un échange préalable à l'enquête publique permet d'éviter des divergences d'appréciation ultérieures, qui peuvent parfois conduire vers des difficultés lors de la phase d'approbation du projet par le préfet.

Enfin, en l'absence de tout document d'urbanisme, ce sont les **règles générales d'urbanisme** qui s'appliquent.

Il est utile de rappeler que, lorsque la commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme, ou lorsqu'elle bénéficie d'une carte communale approuvée sans que le conseil municipal n'ait expressément décidé de prendre en charge cette compétence, la délivrance des autorisations d'occupation des sols reste de la compétence de l'Etat.

La responsabilité des acteurs

Bien évidemment, l'intervention des différents acteurs est assortie de responsabilités d'ordre juridique

Plusieurs incriminations sont susceptibles d'être retenues dans le domaine des risques naturels à l'encontre de l'autorité compétente, qu'il s'agisse des élus ou de l'Etat.

Au titre des articles L. 121-2 et L. 121-3 du nouveau code pénal complétés, notamment par les articles L. 221-6 et L. 223-1, des délits non intentionnels peuvent être constitués si des constructions en zone d'aléa sont autorisées en méconnaissance des obligations de sécurité ou prudence prévues par la loi ou les règlements.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente peut être également engagée pour la délivrance d'un permis de construire sans prescriptions spéciales dans une zone soumise au risque d'incendie de forêt (non utilisation de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme).

Au titre du code de l'environnement (article L. 515-24) , l'autorité compétente peut, en outre, voir sa responsabilité engagée pour la délivrance d'une autorisation de construire dans une zone non constructible déterminée par un plan de prévention du risque naturel (PPR).

L'élaboration d'un PPR engage la responsabilité des services conduisant la procédure pour ce qui concerne la définition du risque prévisible (erreur manifeste d'appréciation), notamment après la survenance d'une catastrophe naturelle; ce qui n'exclut nullement la mise en cause de la responsabilité d'autres acteurs.

La responsabilité des services instructeurs peut aussi être engagée sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

La politique de prévention du risque d'incendie de forêt

La politique de prévention* découle de la forte volonté de mettre en cohérence les actions interministérielles menées par l'Etat avec celles des collectivités territoriales, des propriétaires forestiers et des services de secours.

Cette politique comprend plusieurs types d'actions :

- ▶ **la résorption des causes de feux**, qui passe par l'information et la sensibilisation des propriétaires et utilisateurs de l'espace forestier, mises en œuvre par les associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA de DFCI*) sur l'ensemble du massif forestier landais,
- ▶ **une stratégie de lutte** reposant sur :
 - un niveau de mobilisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proportionnel au risque d'incendie évalué quotidiennement,
 - une détection des feux dans les secteurs à risques,
 - une attaque précoce des feux naissants,
 - un maillage du territoire permettant une diminution des délais d'intervention,
- ▶ **l'équipement du massif forestier**, assuré largement et pérennisé dans le département des Landes par les ASA de DFCI,
- ▶ **la prise en compte du risque dans l'aménagement**, qui est une orientation prioritaire de la politique de prévention de l'Etat, conduisant ce dernier à mettre en œuvre diverses actions telles l'élaboration de l'atlas du risque d'incendie de forêt du département des Landes, des plans de prévention du risque d'incendie de forêt et du présent guide à destination des élus, l'association avec les autorités conduisant les procédures d'urbanisme,
- ▶ **la mise en œuvre des dispositions du code forestier** relatives à la défense de la forêt contre les incendies (dans son Livre troisième -Titre deux) déclinées au niveau départemental dans l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement départemental relatif à la protection de la forêt contre l'incendie. Celui-ci rappelle en particulier à l'intérieur du périmètre forestier les mesures de débroussaillage obligatoire en zones habitées et précise les conditions d'exploitation des chantiers forestiers (utilisation du feu et travaux mécanisés) selon un niveau de risque préfectoral,
- ▶ **l'information préventive**, qui a pour but d'informer la population des dangers auxquels elle peut être exposée. C'est dans cet objectif que le préfet des Landes a transmis dans le courant du dernier trimestre 2004 à chaque maire des 186 communes concernées un dossier comportant notamment une carte de la zone d'aléa de chaque commune, telle qu'elle est issue de l'atlas des risques d'incendie de forêt du département des Landes.

* Voir glossaire en annexe 4

La définition de l'évènement de référence

Il faut noter que, dans le département des Landes, la quasi totalité des départs de feux est traitée rapidement, la surface sinistrée moyenne entre 1975 et 2006 s'établissant à 1,5 hectare et à moins d'un hectare ces toutes dernières années.

Cependant, quelques incendies remarquables sont intervenus depuis 1976 :

» 11 mars 1976,	1 185 ha	à Sagnac-et-Muret,
» 2 août 1990,	2 000 ha	à Losse,
» 29 août 1995,	300 ha	à Sanguinet,
» 8 avril 1997,	550 ha	à Ychoux,
» 16 avril 2003,	635 ha	à Moustey et Sagnac-et-Muret,
» 15 juillet 2003,	259 ha	à Soustons.

En matière de prévention des risques naturels, ce n'est pas l'évènement fréquent qui constitue le phénomène de référence qu'il faut prendre en compte, mais **l'évènement exceptionnel caractérisé par une ampleur qui génère inévitablement une lourde gravité et par une fréquence si faible qu'elle peut engendrer l'oubli et donc l'absence de préparation.**

Si en matière d'inondation, la référence à la crue centennale est clairement établie, l'évènement correspondant n'est pas facilement identifiable pour ce qui concerne les incendies de forêt.

Il faut néanmoins le concevoir comme **un évènement de grande ampleur dont l'intensité est telle qu'il peut compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens et avoir un impact lourd sur l'activité humaine.**

C'est donc cette définition que le lecteur du présent guide doit conserver en permanence à l'esprit car elle préside aux considérations qui y sont développées.

Le plan de prévention du risque d'incendie de forêt, outil privilégié

Il revient à l'Etat de déterminer quelle est la procédure la mieux adaptée à chaque situation.

Lorsque l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa déterminent un niveau de risque élevé, pour lequel les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les dégradations des biens sont fortement probables, l'Etat prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF).

Le PPRIF est un outil visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, telles que l'incendie de forêt.

L'objet d'un PPRIF, tel qu'il est défini par la loi, est de :

- » délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger,
- » délimiter les zones de précaution non exposées à des risques importants (zone d'interface), mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- » définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces mis en culture existants,
- » définir des mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde.

Le dossier d'un PPRIF comprend :

- » un rapport et des cartes de l'aléa dont l'objet est de présenter le phénomène d'incendie de forêt et d'expliquer la démarche aboutissant au présent règlement,
- » le règlement et la carte réglementaire,
- » un cahier de recommandations,
- » un glossaire définissant le vocabulaire technique en fin de règlement.

Les mesures prescrites par ce règlement ont pour objectif :

- » d'accroître la sécurité de la population exposée,
- » de limiter les dommages sur les biens et activités existants causés par l'incendie de forêt, en améliorant la situation existante et en protégeant les projets,
- » de ne pas aggraver le risque sur le territoire de la commune ou sur d'autres territoires, voire de diminuer l'impact des phénomènes.

Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562.4. du Code de l'Environnement. Le règlement et le zonage réglementaires sont opposables aux tiers.

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRIF est applicable de plein droit et s'impose aux autres règles d'urbanisme qu'elles émanent du règlement national d'urbanisme, ou d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale, etc.).

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre les dispositions du PLU et celles du PPRIF, ce sont les plus contraignantes qui prévalent, en général celles du PPRIF.

En l'absence de plan de prévention du risque d'incendie de forêt

D'une part, lorsque l'élaboration d'un PPRIF a été prescrite, il faut du temps pour conduire la procédure à son terme, en particulier parce qu'il convient de réaliser une concertation approfondie.

D'autre part, l'importance des enjeux exposés et l'intensité de l'aléa ne justifient pas systématiquement la prescription d'un PPRIF.

Toutefois, quel que soit le cas, ceci n'a pas pour effet d'exonérer l'Etat et les collectivités locales concernées de la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à assurer la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Au préalable, il est utile de préciser la terminologie employée de manière à faciliter la compréhension des dispositions à mettre en oeuvre.

Définitions et principes préalables

Opérations d'aménagement et opérations individuelles

Il est indispensable de distinguer les **opérations d'aménagement** des autres modes d'occupation du sol. En effet, lorsque celles-ci se situent dans une zone d'aléa, des dispositions particulières devront leur être appliquées.

On entend par opération d'aménagement toute opération comportant un ensemble de bâtiments disposant d'une organisation coordonnée de l'espace dans son terrain d'assiette, quel qu'en soit la qualification juridique, notamment permis groupé, lotissement, zone d'aménagement concerté.

A contrario, un bâtiment comportant plusieurs logements, une habitation individuelle, un lotissement à lot unique constituent des opérations individuelles.

Zone d'aléa et zone de contact

D'une manière générale, la zone sur laquelle porte la mise en oeuvre des diverses dispositions est la **zone d'aléa**, telle qu'elle a été communiquée par le préfet à chacune des 186 communes concernées.

Toutefois, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone.

Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération.

De plus, il est judicieux d'accorder une attention plus particulière aux **zones de contact** entre la zone d'aléa et les zones occupées, que cette occupation soit permanente (zone urbanisées de centre bourg ou de quartiers) ou saisonnière (campings, parc résidentiel de loisirs, etc.).

Toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa d'incendie de forêt.

Même les zones dites défendables* grâce à la présence proche d'équipements de protection de la DFCI n'échappent pas à l'aléa. Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine (SDIS) est en mesure d'assurer cette défense.

Cependant, cette présence des moyens de secours ne peut être systématiquement assurée car elle dépend de leur disponibilité au moment opportun, notamment lorsqu'ils sont employés sur d'autres fronts de lutte.

La garantie d'une protection sans faille n'est donc jamais certaine.

Une des principales composantes de l'aléa est liée aux activités humaines, notamment à toutes les formes d'occupation des sols.

Les abords des routes, chemins et voies ferrées, les zones fréquentées, les interfaces entre le milieu naturel et l'urbanisation constituent des points de départs de feux potentiels.

Postulats et principe de base

Partant de ces constats, on peut retenir **deux postulats** qui président aux réflexions de prise en compte du risque d'incendie de forêt :

- il faut limiter le nombre de points potentiels de départ de feux,
- il faut limiter le nombre de sites à défendre pour assurer la meilleure disponibilité des moyens de secours.

Leur croisement aboutit à **déterminer un principe de base** qui consiste à **proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa d'incendie de forêt**, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

Il en va de même pour **tout changement de destination ou reconstruction après sinistre**, qui conduirait à créer ou à recréer une construction isolée à usage d'habitation, d'activité ou de service.

* Voir glossaire en annexe 4

Le plan local d'urbanisme

Dans toute procédure d'urbanisme, l'autorité compétente doit justifier ses choix d'aménagement au regard des principes généraux de l'utilisation du territoire énoncés ci-dessus, en fonction des caractéristiques géographique, économique, géomorphologique de la commune.

La traduction de ces principes dans le projet de plan local d'urbanisme doit s'effectuer de la manière suivante.

1. Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic et analyse l'état initial de l'environnement, doit expliciter comment la prise en compte du risque qu'il a identifié, est traduit dans le zonage réglementaire et dans le règlement applicable aux parties de zones concernées par ce risque.

En particulier, la création de toute nouvelle zone d'urbanisation ouverte immédiatement (zone U) ou dans le futur (zone AU), qui s'étend en tout ou partie sur une zone d'aléa, doit être justifiée quant à son opportunité au regard du principe de précaution qui veut que l'extension de l'urbanisation se réalise en dehors des zones d'aléa.

Ainsi, le rapport de présentation doit-il exposer le principe des mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront mises en œuvre dans le règlement.

2. Le zonage réglementaire

Il doit déterminer les secteurs exposés au risque d'incendie de forêt comme le précise l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) ...
- b) *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols;*
- c) ...

La figuration de ces secteurs définis par l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt peut s'effectuer par superposition d'une trame spécifique sur les diverses zones déterminées (U, AU, A et N).

Cette méthode présente l'avantage de ne pas morceler les différentes zones dessinées par le parti d'aménagement choisi par la commune, au contraire du découpage en sous-zones indicées.

Bien entendu, la délimitation des secteurs exposés est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin, notamment en explicitant cette actualisation dans le rapport de présentation dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision.

3. Le règlement

Il doit indiquer, pour les zones concernées par le risque d'incendie de forêt caractérisées par la trame spécifique, les règles particulières qui y sont applicables dans les articles adéquats, notamment celles concernant les opérations d'aménagement définies précédemment.

Ainsi, les différents articles du règlement de la partie concernée des zones U, AU, A et N peuvent-il comprendre tout ou partie des règles suivantes selon le cas d'espèce.

Ces règles doivent être comprises comme des propositions qui peuvent être amendées ou remplacées à l'initiative de l'autorité qui conduit la procédure.

article 1 «les occupations et utilisations du sol interdites»

- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les terrains de camping, ou tout au moins les habitations légères de loisir dans les terrains de camping.
- la construction nouvelle d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de service, etc. [en zone N],
- la reconstruction après sinistre,
- le changement de destination des constructions existantes en vue de créer une habitation nouvelle,
- les aires de stationnement et les dépôts de véhicules tels que définis à l'alinéa b de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme,
- etc.

article 2 «les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières»

- la construction d'annexes à un aménagement ou équipement existant à l'exception de toute occupation temporaire ou permanente à usage d'habitation ou de toute activité potentiellement génératrice de départ de feux,
- les installations de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz, de fioul, même mobiles, à condition d'être situés à plus de 12 mètres des espaces boisés, à l'exception des cuves enterrées et des réserves mobiles de 1 000 litres maximum de fioul,
- etc.

article 3 «les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public»

- le terrain d'assiette du projet dispose par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes) [cf annexe 1],
- les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public et ne peuvent présenter de «cul-de-sac»,
- etc.

article 4 «*les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,...*»

le terrain d'assiette du projet est desservi par un point d'eau normalisé, distinct des points d'eau potable, selon les prescriptions émises par le SDIS (cf. annexe 3).

Les articles 6, 7 et 8 doivent être renseignés de manière systématique pour permettre sous condition la réalisation d'opérations d'aménagement (au sens défini précédemment).

Une disposition consisterait à imposer la réalisation d'une bande inconstructible d'une largeur de 12 mètres permettant, au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, friches, etc.), un accès par tous temps des engins de secours et de lutte contre l'incendie (véhicules de lutte de 26 tonnes).

Cependant, d'autres dispositions équivalentes pourront être proposées.

article 6 «*l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*»

Imposer une distance minimale entre les constructions et les voies

Les constructions doivent être implantées à X mètres au minimum de l'axe de la voie.

article 7 «*l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*»

Imposer une distance minimale entre les constructions et les limites séparatives pour diminuer le risque de propagation entre constructions.

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être de X mètres minimum.

Imposer une distance minimale entre les constructions et la limite séparative jouxtant l'espace boisé.

La distance comptée horizontalement en tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative jouxtant un espace boisé doit être de X mètres minimum.

article 8 «*l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété*»

Imposer une distance minimale entre les constructions pour diminuer le risque de propagation.

Deux constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance minimale l'une de l'autre de x mètres.

Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

Prefecture des Landes

article 11 *«l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés à l'alinéa h de l'article R. 123-11»*

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs et inflammables (de type brande, bruyère arbustive ou genêt).

article 13 *«les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations»*

Imposer un pourcentage d'espace libre sans plantation

Les espaces libres sans plantation devront représenter au moins x % de la superficie des terrains d'assiette des projets.

La carte communale

Les cartes communales sont soumises aux mêmes principes que les plans locaux d'urbanisme comme le précise l'article **L. 124-2** du code de l'urbanisme.

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

...

Ainsi, notamment, le rapport de présentation devra-t-il notamment indiquer comment les secteurs constructibles tiennent compte de l'existence de risques naturels, comme le prévoient les dispositions de l'article **R. 124-2** du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation :

1-...

2-° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations;

3-° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le document graphique délimitant les secteurs constructibles est opposable au tiers. Il doit matérialiser la partie exposée à l'aléa d'incendie de forêt telle qu'elle a été communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004.

Bien entendu, cette zone d'aléa est sujette à des modifications dans le temps et peut donc être actualisée en tant que de besoin, notamment lors de la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Cette opération peut s'effectuer par superposition d'un aplat d'une couleur particulière

Selon l'article **R. 124-3**, La carte communale ne dispose pas d'un règlement particulier, mais voit s'appliquer les règles générales de l'urbanisme.

...

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les règles générales de l'urbanisme

Ce sont les dispositions applicables en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme.

On peut utilement rappeler que le code de l'urbanisme comporte des articles dits d'ordre public, c'est à dire susceptibles de prévaloir sur les dispositions d'un PLU approuvé.

C'est le cas de l'article **R. 111-2** qui permet de refuser un permis de construire ou d'édicter des prescriptions spécifiques en cas d'atteinte à la sécurité publique.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il faut entendre ici que ces dispositions sont applicables, non seulement aux constructions générant le risque, mais également à celles susceptibles de le subir.

D'autre part, en l'absence de documents d'urbanisme, le principe de la constructibilité limitée est applicable selon les dispositions de l'article **L. 111-1-2**

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;*
- 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;*
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.*



Prefecture des Landes

Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

Il faut noter, qu'en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale opposable au tiers, ou en présence d'une telle carte communale lorsque le conseil municipal n'a pas décidé d'exercer la compétence de délivrance des actes d'occupation des sols, **le permis de construire est délivré au nom de l'Etat.**

Dans ce cas, l'application des précédentes dispositions est systématique dans la zone d'aléa communiquée par le dossier d'information communale transmis par le préfet lors du dernier trimestre 2004..

Notamment, toute exception au principe de la constructibilité limitée est prohibée.

Toutefois, là également, cette zone d'aléa peut être actualisée en tant que de besoin.

Au-delà des règles d'urbanisme

Certaines dispositions ne relèvent pas des règles d'urbanisme susceptibles d'être intégrées dans un règlement de PLU, mais de prescriptions issues d'autres législations que le code de l'urbanisme ou de recommandations de bon sens qui ont pour objet de minimiser l'impact des événements lorsqu'ils interviennent.

Les prescriptions réglementaires

D'une manière générale, elles sont extraites du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie en date du 7 juillet 2004.

Une brochure relative au débroussaillage réalisée en partenariat entre l'Etat et la DFCI a été éditée qui pourrait être opportunément jointe aux décisions d'autorisation d'occupation des sols par l'autorité compétente pour leur délivrance.

Ces prescriptions peuvent être portées à la connaissance du bénéficiaire de la décision d'autorisation d'occupation du sol par l'adjonction d'un article dans l'arrêté délivré qui rappelle que certaines obligations découlent de l'application des textes en vigueur, dont les principales pourraient être jointes en annexe à cet arrêté.

Mesures d'exploitation :

Action préventive de débroussaillage

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L321-5-3 du Code Forestier).

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans et près des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes (Art. L322-3 du Code Forestier):

a) autour des constructions :

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur les fonds voisins (Art. L322-3-1 du Code Forestier), faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 mètres cette obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de zone d'aménagement concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines.

c) pour les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans :

- les terrains de camping et de caravanage,
- les camps et centres de vacances,
- les parcs résidentiels de loisirs,
- les villages vacances,
- les villages de gîtes,
- les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires, les camps de plein air.

En outre, dans les terrains de camping et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, la distance de 50 mètres s'apprécie à partir de la limite des emplacements individuels.

De plus au titre de l'arrêté du 21 septembre 2005 (article 48) relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique, une bande pare-feu de 5 m de large à sable blanc doit être prévue en périmètre de ces installations

Clôtures et fossés

Extrait du règlement départemental pour la protection de la forêt contre l'incendie du 7 juillet 2004.

Les propriétaires, lotisseurs ou toute personne qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte.

Ces passages doivent être distants les uns des autres de 500 mètres au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique.

Les recommandations préventives

Indépendamment des prescriptions définies ci-dessus, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures.

Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des feux de forêts et améliorer la défendabilité, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ*

- Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.
- Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage.
- Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
- Installer les barbecues au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 mètres carrés, disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues de végétation.

AFIN D'AMÉLIORER LA DÉFENDABILITÉ*

- Dans les zones à risque d'incendie de forêt, il est indispensable d'aménager des voies de ceinture périphériques entre les habitats groupés et les espaces naturels non agricoles, présentant une piste d'une largeur minimale de 6 mètres, hors fossés (cf. annexe 1).
- La pénétration des secours devra être facilitée pour accéder à ces voies et accéder aux espaces naturels. Les aménagements devront être réalisés en concertation avec l'association syndicale autorisée de DFCI locale si elle existe afin de maintenir un ensemble cohérent avec les ouvrages existants.
- Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les travaux de curage affectant un fossé d'assainissement ou de pose de clôture au travers d'une piste doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de toute association syndicale autorisée de DFCI.

* Voir glossaire en annexe 4

ANNEXE 1

Les conditions de la défendabilité

Afin d'améliorer la défendabilité d'une opération considérée comme un ensemble de constructions, il est possible d'agir sur deux aspects :

- 1/ La ressource en eau disponible,
- 2/ L'accessibilité.

1/ La typologie de la ressource en eau est précisée dans l'annexe 3.

Chaque bâtiment doit être desservi par un point d'eau normalisé* selon les prescriptions émises par le SDIS.

2/ L'accessibilité

L'objectif est double :

- assurer l'accès à l'espace naturel non agricole,
- permettre la défense de l'ensemble des constructions.

Pour atteindre ces objectifs, il est demandé notamment de réaliser une piste périmétrale au projet permettant un accès par tous temps aux moyens du SDIS. Selon la typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des Landes de Gascogne, la largeur de l'emprise totale de cette piste est de 12 mètres de peuplement à peuplement.

Toutefois, compte tenu de l'utilisation qui en sera faite, notamment si cette piste constitue une voirie secondaire, une demi piste peut suffire. La typologie des travaux de la DFCI définit la largeur d'une demi piste à 6 mètres minimum hors fossés.

Afin de permettre l'accès à la forêt, un aménagement sera réalisé au minimum tous les 500 mètres.

Pour ce qui concerne la bande inconstructible, elle est définie par l'article L 322-4-1 du code forestier.

Sa largeur peut correspondre à la largeur restante : 12 mètres – 6 mètres (la piste périphérique pouvant être construite sur la bande inconstructible).

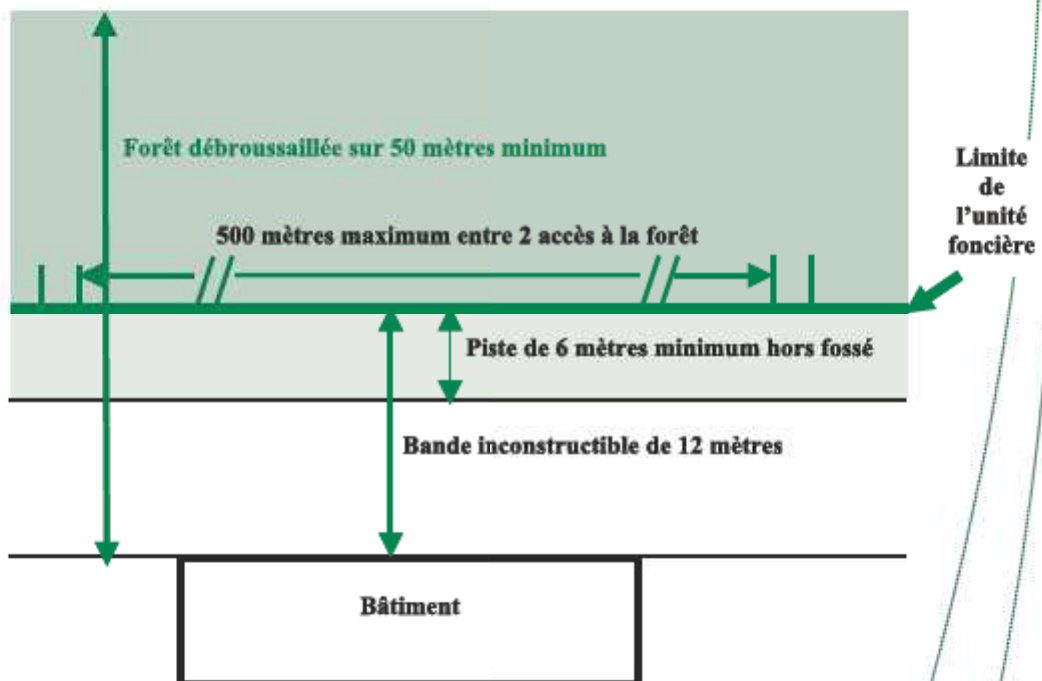
La notion des 12 mètres de bande inconstructible peut aussi être rapportée de l'article CO17 § 1 relatif à la protection de la couverture d'une construction par rapport à un feu extérieur (arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) : «au delà de 12 mètres entre l'établissement, le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur».

* Voir glossaire en annexe 4

Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

Prefecture des Landes

Schéma d'implantation



ANNEXE 2

Caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur de la chaussée utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues.

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum).

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 mètres carrés.

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres.

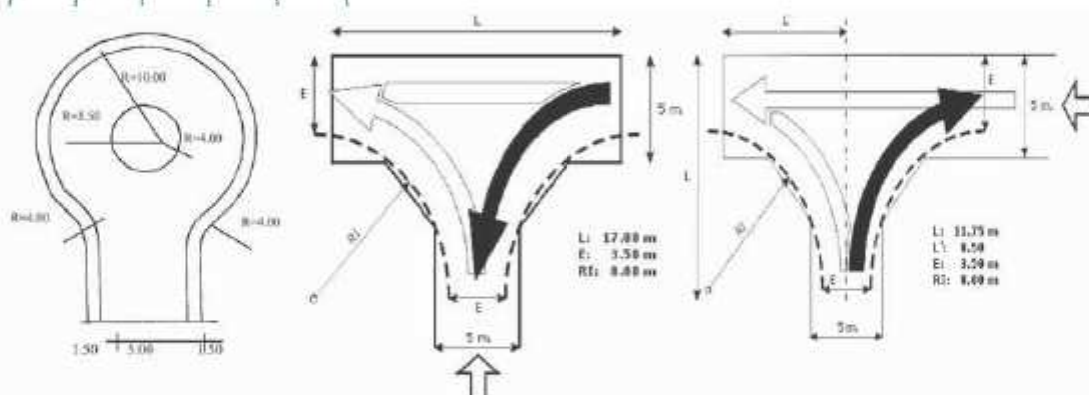
Sur largeur: $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres.

(S et R étant exprimés en mètres)

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres.

Pente inférieure à 15 %.

Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur de la chaussée utilisable à 5 mètres et mettre en place une des solutions suivantes :



ANNEXE 3

Les ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

La circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

1 - LE CHÂTEAU D'EAU

Outre son rôle habituel de distribution des eaux, le château d'eau doit constituer une réserve d'incendie de 120 mètres cubes exploitable en 2 heures.

La source peut être publique ou privée (source d'eau autonome) réservée à l'usage unique de la lutte contre l'incendie voire des besoins industriels.

2 - LES CANALISATIONS

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Dans les secteurs où la population saisonnière (littoral) crée une augmentation sensible des besoins en eau potable, les mesures de débit doivent être effectuées dans les périodes les plus défavorables.

Toutefois, les mesures prises pour la bonne gestion et la préservation des ressources en eau empêchent parfois de tels contrôles.

Les caractéristiques du réseau doivent être assurées pendant une durée de 2 heures.

3 - LES APPAREILS HYDRAULIQUES

a) Bouches Ø 100 mm - NFS 61.211 (ou Bouches Ø 2 fois 100 mm jumelées)

Conduite d'alimentation :	100 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	60 m ³ /heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	120m ³ /heure

b) Poteaux d'incendie Ø 100 mm - NFS 61.213

Conduite d'alimentation :	100 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	60 m ³ /heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	120 m ³ /heure

Poteaux d'incendie Ø 2 fois 100 mm NFS 61.213

Conduite d'alimentation :	150 mm
Pression dynamique minimale :	1 Bar
Pression maximale :	16 Bars
Débit minimum sur un hydrant :	120 m³/heure
Débit minimum simultané sur 2 hydrants :	240 m³/heure

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

4 - LES RÉSERVES INCENDIE

Elles sont naturelles ou artificielles. Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire, hors accord avec les sapeurs pompiers pour y participer. Un essai sera systématiquement réalisé par le centre d'incendie et de secours du secteur concerné par l'ouvrage.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une capacité utile minimale de 120 mètres cubes en toute saison,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers. (celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin),
- présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieure à 6 mètres,
- disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 mètres x 8 mètres.

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés.

Les réserves artificielles dont l'implantation en zone rurale semble intéressante doivent en complément :

- » si elles sont ré alimentées, de préférence par le réseau public, disposer d'une capacité demandée qui pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 mètres cubes par heure (par exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 mètres cubes par heure devra avoir une capacité minimale de 90 mètres cubes si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 mètres cubes.
- » disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être porté à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour.

Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.

- » disposer d'une protection et un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes.
- » disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCI), semi enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable). Exceptionnellement, après avis du SDIS, une convention pourra être passée avec la commune afin que cette ressource soit également prise en compte dans la défense incendie globale de la commune.

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

De façon générale, tout point d'eau naturel ou artificiel sur une enceinte privée doit faire l'objet d'une servitude d'utilité publique afin d'assurer la permanence dans le temps.

5 - LES POINTS D'ASPIRATION

Les forages de la DFCI (avec l'accord de l'ASA de DFCI locale) et les berges des cours d'eau, dans la mesure où elles sont accessibles aux engins d'incendie ou aux motopompes et aménagées, constituent des points d'aspiration utiles pour la défense contre l'incendie.

Ils devront être facilement repérables par un panneau de signalisation.

ANNEXE 4

Glossaire

Accès : Zone faisant le lien entre la route et la forêt et devant permettre le passage des véhicules incendie. Cet accès devra être constitué d'une bande de roulement de 4m de large et des accotements de part et d'autre de 1 m de large. Un ponceau de 7 m minimum sera mis en place si nécessaire en cas de fossé.

ASA de DFCI : Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie : établissement public régi par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et ses décrets d'application qui concoure aux actions de prévention des incendies de forêts et à l'aménagement du territoire.

Autres terres : Terres non classées en tant que forêts ou autres terres boisées..

Autres terres boisées : Terre ayant soit un couvert arboré compris entre 5 et 10 % de sa superficie d'arbres pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité, soit un couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie d'arbres ne pouvant atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité.

Combustibilité : Manière dont brûle le végétal une fois qu'il est enflammé.

Défendabilité : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

Forêt : Terre avec couvert arboré supérieur à 10 % de sa superficie et d'une superficie supérieure à 0,5 hectare dont les arbres doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

Incendie de forêt : Incendie qui démarre et se propage dans la forêt ou dans d'autres terres boisées ou qui démarre sur d'autres terres et se propage à la forêt et à d'autres terres boisées, ce qui exclut le brûlage dirigée ou contrôlé.

Inflammabilité : Propriété à s'enflammer que possède un végétal dès qu'une source de chaleur entre en contact avec lui.

Phénomène anthropique : Phénomène résultant d'une intervention humaine volontaire, inconsciente ou irréfléchie.

Point d'eau normalisé : Point d'eau utilisable en tout temps par les sapeurs pompiers et qui permet de disposer d'un volume d'eau de 120 m³ en deux heures



Prefecture des Landes
Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

Prévention : Ensemble des dispositions visant à empêcher la survenance des phénomènes à risque (feux de forêts, dans ce cas) et à réduire les impacts des ces phénomènes : connaissance des risques, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection (ouvrages DFCI), information préventive, etc.

Prévision : Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

Ensemble des dispositions permettant d'accélérer la détection des sinistres et d'améliorer la lutte contre ce sinistre : (guet, alertes, plan de secours, etc.).

Vulnérabilité Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

ANNEXE 5

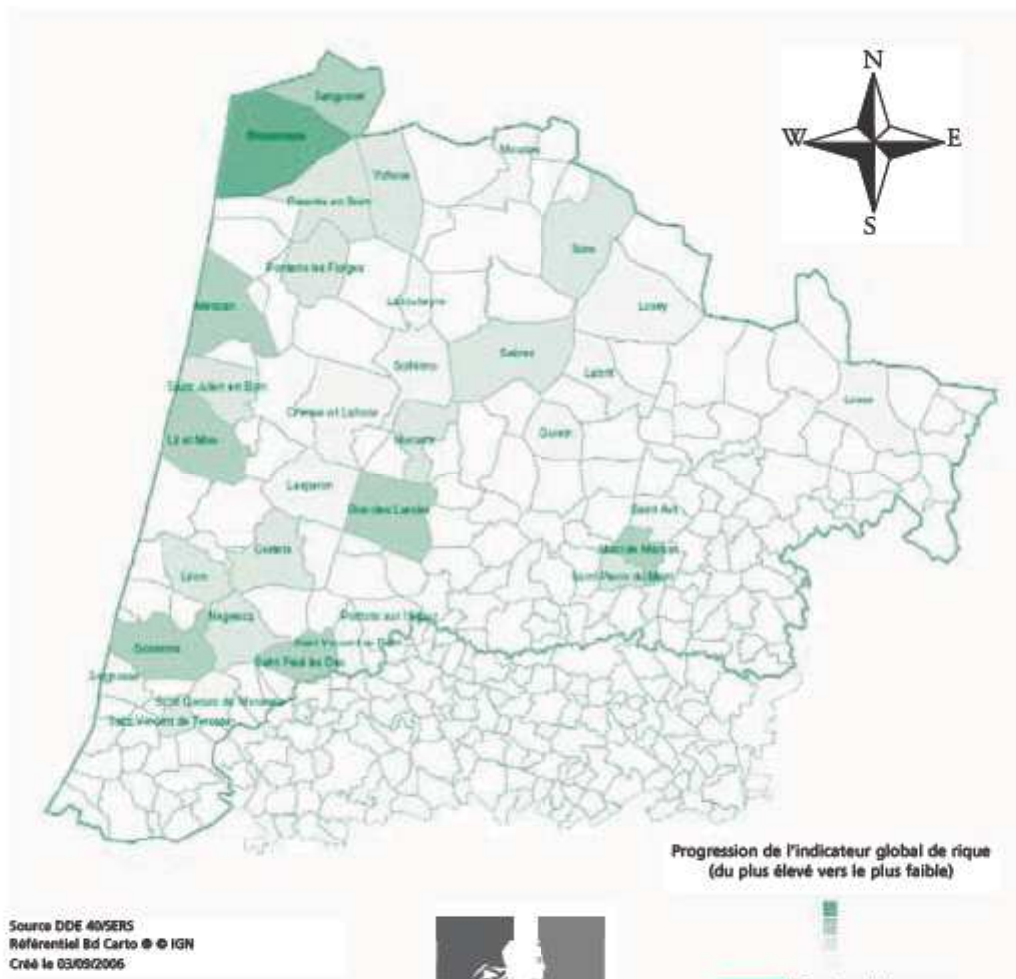
Classement par ordre de priorité des communes susceptibles d'être concernées par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt

Ordre de priorité	Commune	Ordre de priorité	Commune
1	BISCARROSSE	36	ESCOURCE
2	MIMIZAN	37	LENCOUACQ
3	SANGUINET	38	LUGLON
4	LIT ET MIXE	39	PISSOS
5	SAINT PAUL LÈS DAX	40	SAUGNAC ET MURET
6	SOUSTONS	41	LALUQUE
7	MONT DE MARSAN	42	RETJONS
8	RION DES LANDES	43	MAILLAS
9	PARENTIS EN BORN	44	MOLIETS ET MAA
10	CASTETS	45	SAINTE EULALIE EN BORN
11	MAGESCQ	46	SAUBION
12	SAINT PIERRE DU MONT	47	ARJUZANX
13	SAINT JULIEN EN BORN	48	COMMENSACQ
14	LÉON	49	LESGOR
15	PONTENX LES FORGES	50	LUE
16	SORE	51	MEZOS
17	MORCENX	52	POUYDESSEAUX
18	SAINT VINCENT DE TYROSSE	53	SAINT PAUL EN BORN
19	SABRES	54	TRENSACQ
20	YCHOUX	55	AUREILHAN
21	LUXEY	56	BIAS
22	SEIGNOSSE	57	CACHEN
23	LESPERON	58	CAMPET ET LAMOLÈRE
24	ONESSE LAHARIE	59	GARROSSE
25	PONTONX SUR L'ADOUR	60	GASTES
26	SAINT GEOURS DE MAREMNE	61	GOURBERA
27	SAINT AVIT	62	HERM
28	LABOUHEYRE	63	SAINT JUSTIN
29	MOUSTEY	64	SAINT MARTIN D'ONEY
30	SOLFÉRINO	65	SINDÈRES
31	LABRIT	66	UCHACQ ET PARENTIS
32	SAINT VINCENT DE PAUL	67	VERT
33	GAREIN	68	VIELLE SAINT GIRONS
34	LOSSE	69	YGOS SAINT SATURNIN
35	ARENGOSSE		

Préfecture des Landes
Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans l'aménagement • 2007

ANNEXE 6

Zone d'étude de l'atlas départemental des risques d'incendie de forêt



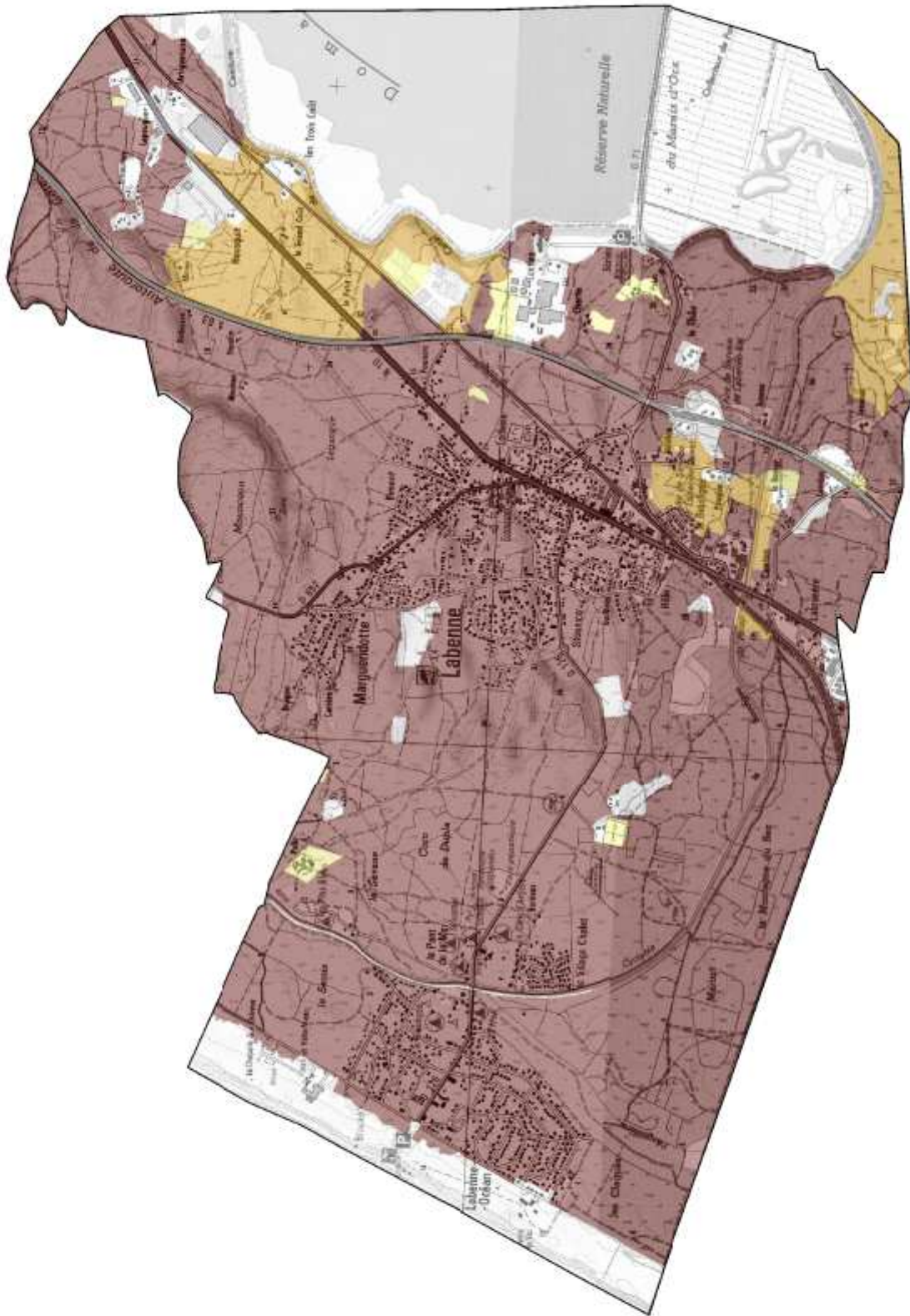
Envoyé en préfecture le 07/12/2018

Reçu en préfecture le 07/12/2018



ID : 040-244000865-20181206-20181206D05BBIS-AU





Préfecture des Landes
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Carte de l'aléa incendie de forêt
Commune de Labenne

Novembre 2011

Légende

Niveaux d'aléa

-  aléa nul
-  aléa faible
-  aléa moyen
-  aléa fort

 Limite communale

 Scan 25 - IGN

0 0,5 1 km

